

PROJETS ET RÈGLEMENTS

Note : par « les parents », nous entendons « les parents ou la personne investie de l'autorité légale ».

PROJET ÉDUCATIF

Ce projet éducatif est d'application durant l'année scolaire 2024-2025.

ÉCOLE CHRÉTIENNE

Selon les besoins du temps, les communautés chrétiennes ont pris de façons diverses leurs responsabilités dans l'éducation des jeunes. Au fondement de l'école chrétienne se trouve l'intuition que la formation de l'homme et l'éveil du chrétien à la foi constituent une unité. Les écoles chrétiennes d'aujourd'hui continuent cette tradition marquée par l'empreinte des divers fondateurs.

Le pouvoir organisateur du COLLÈGE SAINTE-MARIE s'inscrit dans la ligne de l'école chrétienne instituée dans le diocèse de Tournai en vue de collaborer à la promotion sociale et culturelle ainsi qu'à la présentation de la pensée chrétienne et de la foi évangélique dans le contexte général des idées présentes.

AU SERVICE DE L'HOMME

Nos écoles, comme toute école, entendent poursuivre les objectifs généraux du système éducatif.

Former la personne.

Notre enseignement vise à éveiller la personnalité de chacun aux dimensions de l'humanité, qu'elles soient corporelles, intellectuelles, affectives, sociales, morales ou spirituelles, avec le souci d'accueillir l'enfant ou l'adolescent tel qu'il est. Il espère ainsi accéder à l'exercice responsable de la liberté.

Former le citoyen.

Nous entendons également former le citoyen de sa région, de son pays, de l'Europe et du monde dans une société démocratique, fondée sur le respect des droits de l'homme et par conséquent consciente des devoirs qui en découlent. Dans cette optique, l'école aura le souci de former à l'esprit critique et constructif.

Former l'acteur de la vie économique.

Nos établissements auront le souci d'assurer le développement des aptitudes nécessaires à l'insertion dans une vie économique et professionnelle au service de la personne et de la société avec la conviction toujours présente que l'économie doit promouvoir la dignité de l'homme.

Eveiller à la culture.

Dans un monde qui change, où s'entremêlent convictions et cultures, notre enseignement s'ouvrira à toutes les dimensions de la culture, de la nôtre d'abord (française, humaniste, chrétienne), sous ses aspects multiformes (pensée, art, science, technologie), mais aussi de celles de nos concitoyens du monde.

Emancipation de l'homme.

La formation globale de l'homme que nous recherchons doit être la source, pour tous, d'une émancipation sociale. Notre enseignement, à travers les compétences et les savoirs, par l'ouverture aux cultures de l'humanité, devra viser sans cesse à une meilleure compréhension de l'homme et de la société et dès lors à développer l'aptitude à se situer et à se prendre en charge librement, dans le respect de la dignité de chacun.

Une tâche commune à toute la communauté.

Ces objectifs sont communs à toute la communauté scolaire :

chacun, selon sa responsabilité, concourt au même but. Il y apporte ses compétences et respecte les compétences des autres. Si les élèves sont les acteurs de leur propre formation, les parents sont les premiers éducateurs de leurs enfants. L'œuvre d'éducation implique la collaboration pleine et confiante de la famille et de l'école.

Les organisateurs, héritiers des fondateurs de nos établissements, ont la responsabilité particulière du bien commun et doivent en rendre compte à la société. Les directions animent le projet éducatif et le projet pédagogique, les membres du personnel d'enseignement et d'éducation apportent savoir et savoir-faire dans la maîtrise des apprentissages et dans la pratique quotidienne de la vie commune. Les membres du personnel administratif et ouvrier contribuent eux aussi au bien-être et à la bonne marche des établissements.

À LA LUMIÈRE DE L'ÉVANGILE

Service de l'homme et amour de Dieu.

En travaillant au bonheur de l'homme et au bien de la société, notre enseignement travaille à l'avènement du Royaume de Dieu : l'amour de Dieu et l'amour du prochain ont partie liée. Ils sont sources de libération et d'émancipation pour l'homme.

Education aux valeurs.

Notre enseignement, qui a à cœur de promouvoir dans sa démarche éducative toutes les valeurs qui appartiennent au bien commun de l'humanité (respect de l'autre, confiance dans les possibilités de chacun, attention aux démunis, solidarité responsable, intériorité, créativité, etc.), veillera à opérer une authentique symbiose entre Évangile et culture humaine.

Inspiration chrétienne.

L'école chrétienne à laquelle nous appartenons entretient vivante la mémoire de l'événement fondateur : la vie, la Passion, la Résurrection de Jésus-Christ. Nous croyons que cet événement est capable d'éclairer le sens que chacun(e) cherche à donner à son existence personnelle et collective et qu'il offre à chacun(e) la possibilité d'une « vie nouvelle » (JEAN, X, 10).

La tâche au concret.

Cette tâche s'effectue dans l'activité même d'enseigner, car là où se construisent les savoirs et les savoir-faire, se forment l'esprit et le sens de la vie. Le cours de religion contribue grandement à cette même fin car il questionne la vie et est questionné par elle : dans cette optique également, nos institutions se doivent d'offrir des lieux et des temps de ressourcement, de prière, d'expérience spirituelle, de célébration et de partage.

Ouverture et liberté.

Nos établissements accueillent volontiers ceux et celles qui se présentent à eux : ils leur feront connaître leur projet. Les élèves seront invités au moins à partager les valeurs qui inspirent notre enseignement, cela dans le plus grand respect de la liberté de conscience.

Œuvre de chacun, selon sa situation propre.

Les membres du personnel des établissements collaborent loyalement au projet selon la tâche de chacun, ils ont à cœur de faire vivre dans leurs propos, leurs attitudes, leurs modes de relation, l'esprit qui anime ce projet. Si tous ne peuvent partager de l'intérieur les convictions qui l'inspirent, tous le respecteront et accepteront qu'il se développe. Une équipe pastorale animera le projet chrétien de nos établissements en veillant à garder toujours vivante la référence chrétienne.

VERS UN PROJET D'ÉTABLISSEMENT

Le pouvoir organisateur, dans la ligne du projet éducatif ainsi défini, a adhéré au Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique (SeGEC) comme organe de représentation et de coordination. C'est pourquoi, pour mettre en œuvre ce projet éducatif, le pouvoir organisateur adopte le projet pédagogique

élaboré par le SeGEC (par l'intermédiaire de la FEDEFOC pour l'enseignement fondamental, de la FESEC pour l'enseignement secondaire).

L'ensemble des partenaires de la communauté éducative veillera à concrétiser ce projet éducatif et le projet pédagogique dans un projet d'établissement, selon la population scolaire qu'il accueille et selon son environnement.

PROJET PÉDAGOGIQUE

DE LA FÉDÉRATION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE CATHOLIQUE

Ce projet pédagogique est d'application durant l'année scolaire 2024-2025.

L'ÉCOLE

L'école, lieu de savoir et d'héritage.

L'école est un lieu de vie pour le jeune, mais elle l'est sur un mode particulier : celui du rapport au savoir et à l'apprentissage. Sans en avoir le monopole, l'école a pour devoir de lui proposer des connaissances, de l'aider à maîtriser des compétences, des habiletés intellectuelles et manuelles ainsi que des savoir-être qui contribueront à relier le jeune à la société. Elle fera ainsi accéder la génération montante à une mémoire et à des références collectives, l'éduquant concrètement, par son organisation quotidienne, à des attitudes démocratiques, civiques, critiques, soucieuses du bien commun. En cela, elle collabore, chaque fois que c'est possible, avec les familles, premier lieu où se transmet une culture et où s'apprend le lien social. Cela implique, dans l'enseignement catholique, entre autres, la transmission de l'héritage culturel chrétien et la proposition de l'Évangile comme ferment de liberté et sens possible de la vie pour l'homme engagé dans l'œuvre de création.

L'école, lieu de sens.

Ces connaissances, ces pratiques et ces attitudes seront plus solidement acquises si elles ont été construites ou au moins perçues dans leur contexte et leur histoire et situées dans le système dont elles font partie. L'élève en saisira d'autant mieux la signification et la nécessité qu'elles proposent des réponses à ses questions, qu'elles lui permettent de résoudre des problèmes, qu'elles sont articulées, par des liens cohérents, à des pratiques ou à des savoirs déjà installés et qu'elles lui donnent finalement de mieux comprendre le monde.

L'école, instrument d'insertion.

Les savoirs et techniques transmis par l'école doivent être régulièrement actualisés. C'est seulement si elle s'ouvre aux réalités socio-économiques et culturelles contemporaines que l'école pourra prendre en compte le désir d'insertion des jeunes dans la vie relationnelle, citoyenne et professionnelle. Les technologies nouvelles (notamment de communication), la pratique adéquate du stage ou de l'alternance seront mises au service de stratégies de formation appropriées aux besoins divers des jeunes.

LES ENSEIGNANTS

Par des enseignants reconnus comme acteurs essentiels.

Quel que soit l'angle à partir duquel on envisage le projet pédagogique que l'école secondaire catholique se donne, il faut mesurer le rôle et la place indispensables qu'y prennent les enseignants. Rien ne se fait sans les femmes et les hommes qui, chaque jour, rencontrent les jeunes dans leurs réalités, aux prises avec leur projet de vie et d'apprentissage. C'est bien par les enseignants que les grands objectifs de l'enseignement se trouvent concrètement poursuivis.

La gravité de la tâche dit assez que les enseignants, les éducateurs, les directions sont au sein de l'école de réels acteurs

politiques de la société. C'est leur dignité de se forger une culture du métier renouvelée, participative, en intelligence critique avec la société entière qui doit les reconnaître et leur faire confiance.

Par des enseignants qui analysent ce qui change dans leur fonction et dans l'apprentissage et en tirent les conséquences.

Cette culture professionnelle peut être vécue dans un sentiment de fierté et d'appartenance. Elle permettra que se développent en chacun de nouvelles capacités d'analyse portant sur les changements de sa fonction et sur les démarches d'apprentissage mises en œuvre. Elle trouvera des expressions concrètes à travers le projet d'établissement.

Le métier change. Il implique sans doute, progressivement, un exercice plus collectif et une place à faire à de nouvelles méthodes. Il appartient aux enseignants d'en inventer les chemins. Il reste cependant que la relation pédagogique implique un engagement singulier de chaque enseignant, appelé à reconnaître ses valeurs pour décider de son action.

Par des enseignants qui peuvent bénéficier d'une formation continue et de temps d'échanges.

La cohérence, l'existence même du projet pédagogique que les enseignants traduiront en actions concrètes dans le projet d'établissement supposent que se développe une formation continue praticable et que se mettent en place des lieux et des temps d'échanges professionnels effectifs entre enseignants.

L'ÉLÈVE

Pour un élève autonome qui dialogue et s'exprime.

Dans le processus d'appropriation des compétences, des savoirs et des techniques, on privilégiera les méthodes qui favorisent l'autonomie de l'élève, le développement de sa curiosité, de son désir et de sa capacité d'apprendre progressivement par lui-même. On visera, de cette manière, la construction d'un jugement personnel ainsi qu'une auto-évaluation référée à des critères pertinents, conscients et convenus. Une place centrale sera faite au questionnement, qui évite tout dogmatisme, à la dialectique, qui confronte les points de vue, à la résolution de problèmes, qu'ils soient présents dans la réalité ou proposés à la curiosité des esprits.

Le jeune maîtrisera d'autant mieux son apprentissage que celui-ci aura été le fruit d'un dialogue et d'une interaction constante avec autrui : maîtres, condisciples, auteurs du passé. La formation conçue ainsi dans sa dimension d'œuvre collective et réciproque comprendra aussi la relation aux experts, aux documents, matériaux et instruments de référence.

On perçoit l'importance que revêt dans ce cadre la maîtrise de la langue d'enseignement, orale et écrite, comme outil permanent de découverte de soi, des autres, du monde et comme instrument de communication, de développement de la pensée analytique, de l'intelligence critique et de l'esprit de synthèse autant que d'intégration sociale et de créativité.

Dans cette conception de l'apprentissage, la dimension affective ne peut être négligée, non plus que le rôle du désir, de l'émotion, des empathies. La part faite à l'intériorité et à la sensibilité esthétique et, à partir d'elles, une large ouverture à la dimension du bien et du beau et aux voies de l'expression artistique ne pourront qu'approfondir la conception globale que le jeune se fera de l'humain.

Pour un élève reconnu dans sa différence et soutenu dans son projet de réussite.

Cette approche de l'apprentissage engage à prendre en considération la différence des acquis, des motivations, des rythmes, des milieux socioculturels. Il n'y a ni voie unique ni système miracle. La bonne méthode est plurielle : c'est elle qui fait progresser et réussir, qui respecte la personnalité de l'élève et du maître, sans négliger pour autant les efforts de

standardisation des objectifs et des compétences évaluables au terme du degré ou des études secondaires.

Pour un élève orienté dans le respect de ses aptitudes et des exigences de la société.

Cette standardisation équilibre et complète la différenciation des moyens d'apprentissage. Elle met pratiquement l'école et ses différents acteurs - enseignants et apprenants solidaires - devant une obligation de résultats. L'effort de démocratisation des études, qui a déjà permis l'accès des études secondaires à l'ensemble de la population, doit viser l'idéal d'une vraie réussite de chacun, dans toutes les dimensions de sa personne. Cette visée féconde situe l'ensemble de la scolarité obligatoire dans une perspective qui favorise l'orientation de l'élève et la maturation de son projet personnel, plutôt que dans une perspective de sélection par l'échec.

Doter chaque élève des compétences et des savoirs nécessaires à la poursuite de son projet, exiger de chacun son maximum d'excellence, favoriser l'égalité des chances en assurant à certains un surcroît d'attention et de moyens, à d'autres, par contre, des performances à leur mesure et, à tous, des défis, c'est dans cette vision démocratique que l'école visera l'égalité des résultats. Dans cet ordre de préoccupation, une attention particulière sera apportée aux vrais « démunis économiques » et, sans rien brader, aux difficultés qui peuvent perturber leur relation à la culture scolaire et aux savoirs.

Il conviendra en outre d'aborder le public de l'enseignement spécialisé avec toute la différenciation nécessaire sur le plan pédagogique. Tout sera mis en œuvre à tout niveau pour intégrer le jeune scolairement, socialement et, chaque fois que c'est possible, pour le préparer à une profession.

LA SOCIÉTÉ

Vers une société solidaire.

Cette tension vers l'obligation de résultats, qui vise l'exhaussement du niveau de culture et de compétence de l'ensemble de la population, exige un climat de coopération et de solidarité, initiation à la vie en société. Elle implique la conviction que tous peuvent réussir et en même temps que rien ne s'obtient sans effort. Elle demande l'entraide, la coopération et une saine émulation. Faire l'expérience de l'intérêt commun dans l'apprentissage peut entraîner une valorisation du travail en équipe où une réussite partagée transcende rivalités et concurrences.

Vers une société qui valorise.

Là aussi, le respect des différences, l'écoute, la mise en valeur de la variété des talents, la patience, la constance devant la diversité des maturations intellectuelles et affectives seront les gages du succès. L'échec lui-même, s'il devait avoir lieu, pourrait avoir un sens à condition d'être compris par le jeune, d'être accompagné et surtout « positif ».

Vers une société de citoyens.

Ces pratiques, vécues dans la difficulté bien réelle de publics de plus en plus hétérogènes, appellent nécessairement au cœur même de la classe et de l'école, conçues comme un lieu de construction active de soi et de socialisation, des règles de vie en commun, une habitude du respect réciproque, le refus de la violence et une progressive intériorisation de la loi. Les règles de vie qui traduisent celle-ci dans la vie scolaire quotidienne doivent être claires, cohérentes, autant que possible conçues ensemble, connues de tous, partagées et respectées par tous. Elles impliquent, si nécessaire, sanctions et arbitrages. Chaque jeune fera ainsi, dans l'expérience collective, son apprentissage de la citoyenneté adulte. Respect de soi et respect d'autrui s'articulent en pratiques citoyennes, lorsqu'on apprend ensemble.

Règles de vie commune et apprentissage collectif trouveront d'autant mieux leur équilibre qu'on y aura fait place au corps, au sport, à la gestion du stress et à l'éducation à la santé.

PROJET D'ÉTABLISSEMENT

Ce projet d'établissement est d'application durant l'année scolaire 2024-2025.

En 1952, l'Evêché de Tournai fonde un Collège épiscopal à Boussu qui portera le nom de Collège Sainte-Marie en lieu et place de l'Institut Sainte-Marie dirigé durant de nombreuses années par les frères marianistes. Depuis 1968, la section secondaire est installée à Saint-Ghislain.

Afin de concrétiser les projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur, le projet d'établissement définit les objectifs retenus et les actions spécifiques que l'équipe éducative du Collège entend mettre en œuvre en collaboration avec l'ensemble des acteurs de la communauté éducative.

Inscrites dans le cadre du décret « Missions » du 24 juillet 1997 et en cohérence avec l'inspiration du projet éducatif du réseau « Missions de l'école chrétienne », les lignes d'action prioritaires proposées par le conseil de participation et approuvées par le pouvoir organisateur s'articulent autour de trois grands axes : le Collège doit être à la fois un lieu de formation, un lieu de vie et un lieu d'ouverture. Le caractère concret lié aux situations particulières et changeantes, tant dans l'environnement de l'établissement que dans ses composantes humaines, justifie sa révision triennale.

La réalisation de ce projet d'établissement qui est une œuvre collective nécessitera la collaboration des différents partenaires : élèves, parents, enseignants, éducateurs, direction, pouvoir organisateur et acteurs externes. Cette responsabilité partagée par les différents acteurs s'exerce à toutes les étapes du projet : sa conception, sa réalisation, son évaluation.

La mise en œuvre de notre projet d'établissement ne débute pas avec l'obligation décrétable : elle s'inscrit dans la continuité des actions entreprises ces dernières années et dans la tradition de notre école. Ces réalisations déjà présentes constituent un appui important dans lequel les innovations projetées s'enracinent. C'est pourquoi on trouvera également des traces de ce « capital de départ » dans le texte ci-dessous.

Le projet d'établissement représente une intention que nous nous engageons à concrétiser. En choisissant ces quelques priorités, notre objectif est de les faire aboutir. Bien sûr, ces intentions devront être confrontées aux réalités du terrain et notamment à une disponibilité des moyens nécessaires à leur mise en œuvre. Pour effectuer cette confrontation entre nos intentions et nos actions, nous nous engageons à évaluer régulièrement l'avancement de notre projet. Pour respecter la dimension partenariale de ce projet d'établissement, son évaluation s'effectuera notamment au conseil de participation, qui en a reçu mandat. Si des actions n'ont pu aboutir, si des défis n'ont pu être relevés, au moins devons-nous en identifier les raisons et mettre en œuvre les actions de régulation nécessaires.

Cette introduction décrit l'esprit dans lequel nous souhaitons que ce texte soit lu tant au départ qu'au terme de notre projet d'établissement.

1. LIEU DE FORMATION

1.1. L'école doit être un lieu de formation de la personne.

Cette préparation revêt plusieurs aspects.

1.1.1. Formation intellectuelle.

Dispenser un enseignement de base performant servant avant tout de bonne préparation aux études supérieures.

Formation littéraire.

L'apprentissage des lettres et des langues requiert des facultés méthodologiques essentielles. Il importe de pouvoir dispenser aux élèves qui éprouvent des difficultés dans ce domaine, des actions de soutien en vocabulaire, en expression écrite et orale.

Formation scientifique.

Il s'agit d'éveiller chez les élèves l'esprit scientifique et mathématique de façon plus ou moins approfondie selon les options, à l'univers des sciences et des mathématiques, de les faire accéder à la richesse qu'elles constituent, pour les individus dans leur formation et pour l'humanité dans les formes de sa culture. Il s'agit également de poser les problèmes dont la civilisation scientifique pourrait être la cause et la démarche scientifique un mode de résolution.

Ces formations sont les éléments essentiels de la constitution de la pensée, de la culture, du savoir des jeunes d'aujourd'hui. Elles structurent leur démarche intellectuelle dans tous les domaines d'activités. Elles offrent les assises d'un savoir fondé sur des méthodes qui mettent en jeu la déduction, l'induction, l'observation, l'abstraction, la rigueur et beaucoup d'autres ressources de l'esprit.

L'offre de formation du Collège ne concerne que l'enseignement général.

Au premier degré, les élèves ont tous une formation commune de 28 heures par semaine. En première année, les activités complémentaires sont le latin (1 h.), l'initiation à la vie économique et sociale (1 h.), l'informatique (1 h.) et l'atelier de conversation en anglais ou en néerlandais (1 h.) ; la langue de cette activité doit absolument être la même que celle de la formation commune. En deuxième année, les activités complémentaires sont le latin (1 h.), l'initiation à la vie économique et sociale (1 h.), l'initiation à la culture grecque (1 h.) et l'activité scientifique (1 h.). L'horaire hebdomadaire des élèves est donc de 32 h. de cours. Des remédiations sont éventuellement prévues en français, mathématique et langues modernes sous forme de rattrapages venant s'ajouter aux 32 h. de cours (voir la charte propre aux rattrapages). Une école de devoirs est proposée aux élèves de première et deuxième années (voir la charte).

Les élèves effectuant une troisième année dans le premier degré ont un programme particulier basé sur un aménagement spécifique de la grille horaire.

Plan d'Actions Collectives (PAC) du 1^{er} degré du Collège Sainte-Marie

Sur base de l'analyse de l' « état des lieux » relatif au 1^{er} degré, trois axes de travail sont mis en avant dans la perspective de favoriser davantage la réussite en fin de 1^{er} degré (obtention du CE1D) – l'objectif étant bien d'augmenter encore le nombre d'élèves qui maîtrisent les socles de compétences à 14 ans en deux ans. Précisément, ces axes de travail « prioritaires » sont la remédiation, le travail en équipes disciplinaires et pluridisciplinaires et l'orientation positive.

1^{er} axe : la remédiation.

La remédiation est envisagée sous différentes formes :

- remédiation immédiate, inclusive ;
- le Plan Individualisé d'Apprentissage (PIA) sera mis en œuvre par le conseil de classe dès qu'une ou plusieurs difficulté(s) apparai(ssen)t au niveau des apprentissages. Le PIA pourra être clôturé lorsque les difficultés seront résolues ;
- les rattrapages « classiques » éventuels en mathématique et en langue moderne 1 en 1^{ère} année. En 2^{ème} année, en mathématique, en langue moderne 1 et en français. (Voir la charte des rattrapages) ;
- l'école des devoirs permettra à chaque élève de 1^{ère} et 2^{ème} années, avec l'aide de professeurs, d'être accompagné dans son travail tant au niveau de la matière que de la méthode de travail et ce, éventuellement en collaboration avec le C.P.M.S. (centre psycho-médico social). (Voir la charte de l'école des devoirs.)

2^{ème} axe : le travail en équipes disciplinaires et pluridisciplinaires.

Vu la certification externe commune de fin de degré (CE1D) en français, mathématique, langues modernes et sciences, le travail

de collaboration par discipline sera renforcé, permettant ainsi à tous les élèves d'acquérir les mêmes compétences nécessaires.

Les pratiques pédagogiques, réfléchies par branche, seront intégrées au cursus de l'élève afin d'améliorer son bien-être.

3^{ème} axe : l'orientation positive.

L'idée générale est que, sur base de l'obtention du CE1D, chaque élève doit être amené à choisir une orientation qui répond à son profil et à son projet personnel. Ce choix doit être effectué en « connaissance de cause ». D'où l'idée de lui faire découvrir, par le biais des activités complémentaires proposées en 1^{ère} année et, par la suite, en 2^{ème} année, les options existantes au 2^{ème} degré, en particulier au Collège. A savoir, les langues modernes, les sciences, les langues anciennes et les sciences économiques. Concrètement, on notera la mise en place des actions décrites ci-dessous :

- la révision des activités complémentaires au 1^{er} degré. Il est à préciser que celles-ci sont consacrées au soutien des compétences visées au travers de la formation commune par des approches diversifiées. De plus, le décret assigne de nouvelles missions aux activités complémentaires, à savoir : reconnaître et valoriser la diversité des habiletés des élèves en vue de faciliter leur développement personnel et social ainsi que d'accroître leur motivation ; permettre, d'une part, à l'élève de mieux se connaître et, d'autre part, aux membres du personnel enseignant, d'identifier et de soutenir ses aptitudes dans le cadre de l'accompagnement de ses démarches d'orientation scolaire ;
- l'élaboration du projet personnel de l'élève avec l'aide du C.P.M.S. et la collaboration des parents.

Au deuxième degré, les grilles offertes au choix des élèves comportent soit un cours de sciences à 3 h. et deux options de base à 4 h., soit un cours de sciences à 5 h. et une option de base à 4 h. complétés par 1 h. d'activité (informatique).

Les options de base organisées sont la langue moderne II, le latin, le grec et les sciences économiques.

L'horaire hebdomadaire de tous les élèves du deuxième degré est de 32 ou 33 heures.

Au troisième degré, la formation proposée est basée sur quelques lignes de force :

- possibilité pour les élèves de suivre 1, 2 ou 3 cours de langues modernes ; seuls les élèves qui ont suivi les cours de néerlandais et d'anglais au deuxième degré et continuent à les suivre au troisième degré peuvent choisir le cours d'allemand ;
- obligation de suivre un minimum de 4 heures de mathématique ;
- obligation pour tous les élèves ayant choisi les sciences générales de suivre 7 heures de sciences dont 3 heures de physique ;
- obligation pour tous de suivre un horaire hebdomadaire de 30 heures à 35 heures de cours.

Les axes principaux proposés sont :

- le développement de la formation classique ;
- le développement de la formation économique ;
- le développement de la formation en langues modernes ;
- le développement de la formation scientifique.

En dernière année, la formation des élèves comprend la présentation d'un travail de fin d'études ou un stage d'observation en lien avec le projet d'études supérieures et/ou de profession. Ce travail de fin d'études ou ce stage constitue un élément de la certification en fin d'études secondaires (cf. les documents remis aux élèves en fin de cinquième année).

Pour divers motifs, la grille reprenant l'offre d'enseignement du Collège peut être revue chaque année.

1.1.2. Formation corporelle.

Améliorer chez les élèves la prise de conscience de l'importance du corps dans la formation globale (santé, sécurité, expression et sport), développer la maîtrise de ses

conduites et favoriser les activités physiques saines et éducatives tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école.

Pour atteindre cet objectif :

- le Collège organise des séances systématiques ou ponctuelles d'information, entre autres sur la puberté, sur les dangers du tabac et de l'alcool, sur les infections sexuellement transmissibles et sur la problématique d'Internet et du (cyber)harcèlement et du « vivre ensemble » ;
- le Collège participe, lorsque l'opportunité se présente, à des enquêtes médicales permettant de réaliser un bilan sur l'état de santé de nos jeunes ;
- des compétitions sportives sont programmées sur le temps de midi ;
- un cross est organisé pour le cycle inférieur et une journée humanitaire et récréative est prévue durant l'année pour tous ;
- quelques élèves et des professeurs participent chaque année à des compétitions sportives inter-écoles (Rhéto-Trophée, Marathon, etc.) ;
- un « projet santé » a été créé en partenariat avec différents organismes tels que le C.P.M.S. et le P.S.E.

Pour autant que l'accès à la piscine de Saint-Ghislain soit possible, des séances de natation sont intégrées dans le programme des cours d'éducation physique. Etant un des maillons de la formation corporelle de l'élève, celles-ci sont obligatoires. La participation financière réclamée est calculée sur base des coûts réels.

1.1.3. Formation sociale et affective.

Préparer à la vie en société.

Susciter et encourager des comportements sociaux et affectifs positifs.

Permettre de cultiver le sens de la joie et de la détente.

Pour atteindre cet objectif, le Collège encourage :

- la fonction des titulaires de classe ;
- le partage des joies et des souffrances d'élèves de la classe ;
- l'organisation et la participation à des opérations humanitaires ;
- la distribution de rôles et de responsabilités dans la classe et lors d'activités sportives ;
- l'organisation de travaux de groupe dans les cours permettant de dégager des relations sociales positives ;
- le respect des projets et règlements ;
- la vigilance contre le gaspillage ;
- l'apprentissage du respect du matériel.

L'établissement doit favoriser les relations entre les membres de la communauté éducative en aménageant des plages de rencontre et de partage.

1.1.4. Formation spirituelle.

Proposer aux élèves des temps et des lieux pour réfléchir, construire et concrétiser des liens entre la vie quotidienne et son sens en référence aux valeurs de Jésus-Christ et en dialogue fraternel avec les autres croyants, non-croyants ou indifférents.

Il existe au Collège une pastorale scolaire qui propose un ensemble d'animations préparant les élèves à cet aspect de la formation :

- l'existence et l'utilisation de salles destinées à la pastorale (à la salle des professeurs et pour les élèves) ;
- l'existence et l'utilisation d'un oratoire pour les animations pastorales ;
- les célébrations libres à Noël ;
- les propositions d'actions concrètes de solidarité avec les plus démunis.

Le cours de religion est un lieu privilégié de la formation spirituelle où l'occasion est donnée aux élèves de rencontrer les questions de sens et de les confronter aux contenus de la foi chrétienne.

1.2. L'école doit être un lieu de formation à la citoyenneté.

1.2.1. Formation à la participation dans une société fondée sur les droits et devoirs qui en découlent.

Contribuer à l'intégration des élèves dans la société.

Les responsabiliser à leurs droits et devoirs scolaires, communaux, régionaux, nationaux et européens.

Former à la démocratie.

Cette préparation à la participation se retrouve à différents niveaux dans l'école :

- une formation à la citoyenneté au travers de certains cours (français, histoire, économie, sciences, religion, etc.) ;
- l'élection et le rôle des délégués de classe (travail en équipe, écoute, etc.) ;
- l'organisation ponctuelle de conférences-débats sur des problèmes d'actualité et de proximité ;
- le conseil des élèves.

Le Collège pourrait soutenir l'idée de la mise en place d'un parrainage des délégués plus jeunes par les plus anciens et encourager la formation au rôle de délégué de classe.

1.2.2. Formation à l'esprit critique et constructif.

Former les élèves à l'analyse objective.

Apprendre à écouter, à comprendre, à respecter et à se situer par rapport à l'avis de l'autre.

Former des élèves conscients de l'actualité.

Ces aspects de la formation sont, entre autres, présents

- dans les méthodologies utilisées à certains cours ;
- durant les journées de réflexion pour les classes de 5^{ème} et de 6^{ème} ;
- dans l'utilisation des outils disponibles (revues, journaux, dossiers, etc.) ;
- dans l'utilisation des nouveaux outils de communication.

Le Collège doit permettre de profiter des opportunités offertes par l'extérieur.

1.3. Formation de l'acteur de la vie économique et sociale.

Développer les aptitudes nécessaires à l'insertion dans une vie économique, sociale et professionnelle. Susciter la réflexion quant à une consommation raisonnée. Stimuler des comportements positifs compatibles avec la future vie professionnelle (horaire, attitude, présentation). Sensibiliser les élèves aux réalités socio-économiques qui les entourent, leur faire découvrir les moyens d'y faire face et les mettre en œuvre avec eux dans les limites de leurs moyens.

En plus de l'analyse et de la compréhension des rouages économiques et sociaux au travers de certains cours, le Collège propose :

- une attention particulière au gaspillage ;
- l'organisation et la participation à des opérations humanitaires ponctuelles ou de longue haleine.

L'école doit continuer à encourager les rencontres avec le monde économique et social.

1.4. Formation à l'autonomie et à la prise de responsabilité.

Favoriser l'autonomie de l'élève dans le processus d'acquisition de compétences, de savoirs et de techniques.

Lui donner les moyens de prendre des responsabilités en développant l'analyse et la construction d'un jugement personnel.

Lui apprendre l'exercice de sa liberté dans le respect de celle des autres.

Parmi les activités proposées qui favorisent l'autonomie et la prise de responsabilité, on peut épingler :

- l'élaboration d'un travail de fin d'études ou le stage en 6^{ème} ;
- le voyage de fin d'études des élèves de 6^{ème} ;
- l'organisation d'activités lucratives par ceux-ci et le partage du

- bénéfique pour le financement de ce voyage ;
- le lancement de projets de classe ;
- le rôle donné aux délégués de classe ;
- l'organisation d'un spectacle entre professeurs et élèves ;
- la création occasionnelle d'une pièce de théâtre (élèves-professeurs) ;
- l'organisation du carnaval des élèves de 6^{ème} ;
- dans le supérieur, la large place faite à l'initiative et à l'autonomie ;
- l'organisation d'excursions à objectifs pédagogiques et culturels ;
- la gestion des temps libres durant les voyages et excursions ;
- la gestion du temps scolaire ;
- l'organisation de travaux de groupe ;
- le fonctionnement de notre espace lecture et du centre cyber-média.

2. LIEU DE VIE

2.1. L'école doit être un lieu d'éducation aux valeurs.

2.1.1. Accueil de l'autre.

Assurer l'accueil des élèves, des parents ou de toute autre personne en contact direct ou indirect avec le Collège.

Cet objectif est déjà pris en considération par le Collège :

- la journée d'accueil des élèves de 1^{ère} année ;
- l'accueil des nouveaux élèves autres que ceux de 1^{ère} année ;
- le rôle important de la direction, des éducateurs et du secrétariat ;
- dans l'école, l'offre de lieux d'accueil aux élèves avant et après les cours (études gratuites surveillées le matin et le soir, etc.) ;
- l'attention de l'école aux élèves ayant des handicaps physiques temporaires ou permanents (aménagement de l'horaire en prévoyant des locaux situés au rez-de-chaussée, p. e.).

2.1.2. Respect de l'autre.

Apprendre à respecter l'autre en l'acceptant tel qu'il est avec ses particularités et à faire de la différence une richesse à vivre.

Cette valeur se retrouve dans :

- l'attention au vocabulaire utilisé ;
- le respect de contraintes d'autres religions ;
- l'attention de l'école au comportement des élèves les uns vis-à-vis des autres sur la cour de récréation et en classe ;
- le rôle important de l'équipe éducative pour le règlement des litiges entre les élèves dans le respect des personnes (écoute des différentes parties en présence, etc.).

Le Collège encouragera la recherche de l'équilibre entre la prise en compte de chaque individualité et l'engagement collectif nécessaire à l'organisation de l'école.

2.1.3. Confiance dans les possibilités de chacun.

Valoriser les capacités de chaque élève par la manifestation de la confiance mise en lui et l'encouragement au travail.

L'établissement, au travers de différentes stratégies, vise cet objectif par :

- la recherche de remédiations pour les élèves qui ont des difficultés scolaires ou comportementales ;
- l'école des devoirs pour les élèves de première et deuxième années ;
- la possibilité donnée à l'élève en situation difficile de repartir sur de nouvelles bases ;
- le non-classement des élèves sur base de points (pas de compétition) durant l'année ;
- la fréquence des évaluations pour que l'élève ait la chance de rattraper un échec ;
- le dialogue avec les élèves sur leur projet de vie ;
- l'occasion donnée à l'élève de voir ses copies (interrogations et examens) pour une meilleure évaluation personnelle ;

- la possibilité donnée aux élèves de choisir une orientation adaptée à leurs compétences ;
- la valorisation de l'élève par le travail de fin d'études ou par le stage d'observation en sixième année ainsi que par des présentations personnelles.

Le Collège préférera la situation concrète à la théorie seule, l'interdisciplinarité à la matière spécialisée et les compétences à la connaissance pure.

2.1.4. Solidarité.

Vivre et travailler ensemble et se sentir concerné par l'ensemble des difficultés proches ou plus lointaines.

La solidarité est une valeur fondamentale qui se retrouve entre autres dans :

- l'organisation et la participation à des opérations humanitaires ponctuelles ou de longue haleine ;
- l'organisation d'activités lucratives par le Collège ou par des groupes d'élèves permettant de créer un fonds social pour les élèves en difficulté ;
- l'organisation par le titulaire ou la prise en charge par les élèves de la remise en ordre des élèves absents ;
- la constitution d'un fonds pour les élèves dont les parents ont des difficultés financières importantes.

Le Collège veillera à favoriser davantage une solidarité qui ne se traduise pas uniquement par la remise d'une somme d'argent sans autre dimension.

2.1.5. Le témoignage de la foi.

Permettre aux élèves qui le désirent de partager leur vécu, prier et célébrer Jésus-Christ.

Le Collège est attentif à cet aspect de la spécificité de notre enseignement :

- l'existence de valves pour la pastorale scolaire (à la salle des professeurs et pour les élèves) ;
- l'existence d'un lieu de prière (l'oratoire) ;
- l'existence d'une équipe de pastorale scolaire témoin de la présence de Jésus au cœur de l'école ;
- l'organisation de moments de prière et de célébrations de la parole à Noël ;
- le climat favorable aux chrétiens leur permettant de témoigner de leur foi.

Le Collège sera attentif à permettre à ceux qui le désirent de consacrer davantage de temps et lieux pour partager, échanger et se ressourcer.

2.2. Lieu de relations constructives.

Montrer à l'élève que l'école n'est pas qu'un lieu où il apprend, que c'est aussi un lieu où il peut se sentir bien, où il peut communiquer, s'adresser aux personnes prêtes à l'écouter et à lui permettre de développer ses relations dans l'école et à l'extérieur.

Cet objectif est développé dans différentes activités, par exemple :

- la journée de rentrée des élèves de première et le rôle des rhétoriciens ;
- la communication à chaque classe d'une liste reprenant les noms des professeurs qui vont lui donner cours ;
- les services offerts par le secrétariat ;
- le rôle donné aux titulaires dans le développement des relations de l'élève dans l'école et à l'extérieur ;
- l'écoute de la direction et des éducateurs ;
- l'organisation des dîners de classe ;
- l'accueil par les professeurs de garde pendant les vacances ;
- le contact entre élèves et parents avec la direction et les professeurs ;
- le rôle des coordonnateurs de branche ;
- l'organisation du cross des ours ;
- l'organisation d'un spectacle par des professeurs et élèves ;

- la création occasionnelle d'une pièce de théâtre par un groupe d'élèves et de professeurs ;
- la journée « portes ouvertes ».

Le Collège sera attentif à laisser se développer des activités favorisant les contacts entre les élèves de degrés différents.

2.3. Etre attentif à l'information et à la communication.

Rendre l'information entre les membres de la communauté éducative précise et adéquate.

Développer la communication avec les acteurs qui sont en relation directe ou indirecte avec le Collège.

Le Collège tend à rencontrer ces objectifs au travers d'un ensemble de moyens :

- les réunions des parents et les séances d'information pour les élèves et les parents sur les options et orientations ;
- l'écoute des élèves avant un conseil de discipline ;
- le suivi et les rencontres entre le C.P.M.S. et les classes ;
- le travail en équipe des titulaires, des professeurs et des éducateurs ;
- la liberté laissée aux élèves de sixième d'assister à des journées « portes ouvertes » dans l'enseignement supérieur ;
- la publication éventuelle d'un journal ;
- l'existence et l'utilisation de valves sur la cour de récréation ;
- le suivi des avis médicaux ;
- les contacts entre les élèves et les parents avec la direction, les professeurs et les éducateurs ;
- la communication des résultats des interrogations et des synthèses ;
- la communication des calendriers trimestriels ;
- la collaboration avec le C.P.M.S. et le C.I.O. pour l'orientation et l'accompagnement des élèves ;
- l'utilisation d'une plateforme numérique.

2.4. Etre attentif à l'apprentissage du respect de l'environnement.

Former des élèves soucieux et responsables de leur environnement.

Cette formation se retrouve au Collège à différents niveaux :

- l'existence d'un groupe d'élèves et de professeurs actifs au sein du Collège dont l'objectif essentiel est, au travers de projets, de sensibiliser aux problèmes d'environnement et de consommation ;
- l'opération « propreté ».

3. LIEU D'OUVERTURE

3.1. Lieu d'éveil à sa propre culture et à la culture des concitoyens du monde.

L'école doit être, parallèlement aux autres milieux fréquentés par l'élève (et particulièrement au milieu familial), un lieu d'éveil et d'ouverture à la dimension culturelle de la vie humaine. (L'école n'a pas les moyens et ne peut avoir la prétention d'être seule à donner cette ouverture.)

Ceci signifie :

- donner à l'élève le sens et le goût du plaisir culturel ;
- lui proposer des repères et des cadres culturels qui l'aideront à se situer dans le temps et l'espace, comprendre le monde qui l'entoure, proche ou lointain, donner sens aux productions artistiques du passé et du présent qu'il rencontrera ;
- sensibiliser l'élève à une culture humaniste et ouverte (créatrice, non figée) ;
- sensibiliser l'élève à la dimension sociale et politique de la culture ;
- ouvrir l'élève à d'autres façons de vivre, de penser et d'agir que celles de son milieu, élargir ses horizons de pensée ;
- favoriser l'accès aux biens culturels.

De nombreux cours contribuent à la réalisation partielle de ces objectifs :

- une approche des bases de notre civilisation occidentale

(religion, histoire, cours littéraires) ;

- une ouverture à la dimension historique (histoire, cours littéraires, et chaque fois que le lien est fait entre une doctrine scientifique, mathématique, économique, philosophique, artistique, etc., et son contexte) ;
- une formation à la lecture de productions culturelles (histoire, cours littéraires) ;
- une ouverture à d'autres cultures (histoire, étude du milieu, religion, langues modernes et anciennes) ;
- créations artistiques (musique, dessin, productions littéraires) ;
- les représentations théâtrales en soirée (en 5^{ème} et 6^{ème}) ;
- les visites en lien immédiat avec un cours (étude du milieu, latin et grec, etc.) ;
- l'accueil d'étudiants étrangers et les informations sur les séjours à l'étranger ;
- la sensibilisation à d'autres cultures ou d'autres milieux de vie en passant par certaines opérations humanitaires.

Des moyens (matériels ou humains) sont mis à la disposition des classes, des cours et des élèves par l'école pour favoriser l'accès aux biens culturels, p.e.

- du matériel multimédia et la connexion Internet ;
- l'espace lecture accessible aux classes ainsi qu'à tous pendant les récréations ;
- quelques abonnements.

Le Collège veillera à définir une politique d'école quant au contenu des excursions et à planifier au niveau de l'établissement les activités culturelles, pour que chaque groupe d'élèves y ait un accès minimal.

Le voyage de fin d'études et les activités culturelles traditionnelles ou inscrites dans le cadre de certains cours et organisés par le Collège font partie intégrante de l'apprentissage et de la formation humaniste de l'école. Ces activités sont obligatoires sauf en cas de circonstances particulières acceptées par le chef d'établissement et les frais engendrés, calculés sur base des coûts réels, seront réclamés aux parents. En cas d'absence, même couverte par un certificat médical, les frais fixes (car, guide, etc.) ne pourront pas être remboursés.

3.2. Ouverture au progrès sur les plans pédagogique et technologique.

L'école doit être ouverte aux progrès pédagogiques et technologiques en intégrant, dans les stratégies de formation, les nouvelles techniques de l'information et de la communication.

L'école doit actualiser régulièrement les savoirs techniques transmis.

Cette ouverture est présente dans bon nombre d'activités :

- la formation des enseignants sur les plans pédagogique et disciplinaire et aux nouvelles technologies ;
- l'organisation d'activités extérieures servant de base à certains cours (E.D.M., géographie, etc.) ;
- l'invitation de personnes extérieures dans le cadre de certains cours (économie, religion, etc.) ;
- l'utilisation des documents audiovisuels servant de point de départ à un apprentissage ;
- l'existence des salles informatiques et du projet cyberclasses ;
- la possibilité de se connecter dans chaque local à Internet et au réseau pédagogique ;
- l'utilisation d'une plateforme numérique.

Le Collège se propose de rendre l'outil informatique plus accessible et d'encourager les initiatives liées aux nouvelles techniques de l'information et de la communication.

3.3. Ouverture à l'actualité.

Apprendre à s'informer sur les événements qui se passent dans le monde en s'ouvrant aux différents médias.

Cette ouverture est effective au travers de certains cours et d'initiatives ponctuelles.

Le Collège veillera à encourager les initiatives visant la

rencontre de cet objectif.

RÈGLEMENT DES ÉTUDES

Ce règlement des études est d'application durant l'année scolaire 2024-2025.

I. OBJECTIFS

L'école doit remplir sa mission dans le respect de la législation organisant son enseignement. Ce règlement des études, complété par un règlement d'ordre intérieur, a trois objectifs :

1. informer les élèves et les parents sur l'organisation de l'enseignement au Collège ;
2. préciser les droits et devoirs respectifs de tous les acteurs de notre communauté éducative ;
3. définir certaines règles permettant à chacun de trouver un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel.

Il est rédigé sur base des lois et décrets qui régissent l'enseignement secondaire ordinaire et est à mettre en résonance avec les projets éducatif, pédagogique et d'établissement du Collège. Ce règlement des études s'adresse donc à tous les élèves inscrits au Collège, y compris aux élèves majeurs, aux élèves régulièrement inscrits, aux élèves libres et à leurs parents et ne les dispense pas de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant du Collège.

II. PRÉSENTATION DU PARCOURS DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

A. Les degrés.

Selon la loi, l'enseignement secondaire se compose de trois degrés de deux années :

- premier degré (1^{ère} et 2^{ème} années) ;
- deuxième degré (3^{ème} et 4^{ème} années) ;
- troisième degré (5^{ème} et 6^{ème} années).

Au terme de la seconde année du premier degré, une année supplémentaire peut être envisagée par le conseil de classe. L'élève doit parcourir ce premier degré en deux ans ou trois ans maximum.

Au terme du troisième degré, une année préparatoire à l'enseignement supérieur peut être organisée.

B. Les formes.

Cet enseignement secondaire de plein exercice comporte quatre formes :

- l'enseignement général ;
- l'enseignement technique ;
- l'enseignement artistique ;
- l'enseignement professionnel.

C. Les sections.

Il est par ailleurs organisé en deux grandes sections d'études :

- la section de transition pour les formes générale, technologique et artistique (de la troisième à la sixième année) ;
- la section de qualification tant pour la forme artistique (de la troisième à la sixième année) que pour les formes technique et professionnelle (de la troisième à la septième année).

III. PRÉSENTATION DE L'ÉCOLE

A. Type d'enseignement.

Le Collège organise les trois degrés de l'enseignement secondaire de type I et, pour les 2^{ème} et 3^{ème} degrés, dans l'unique cadre de l'enseignement général de transition. Le détail du parcours scolaire et des grilles-horaires suivant les différentes

orientations organisées au Collège peut être obtenu au secrétariat sur simple demande ou sur le site www.csmstghislain.be.

B. Coordonnées du pouvoir organisateur.

Pouvoir organisateur : Collège Sainte-Marie, association sans but lucratif.

Siège social : rue du Port, 115-127, 7330 SAINT-GHISLAIN.

C. Objectifs généraux de l'école.

Tout pouvoir organisateur poursuit simultanément et sans hiérarchie les objectifs généraux suivants :

1. promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves ;
2. amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle ;
3. préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures ;
4. assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.

La finalité principale des sections de transition est la préparation à l'enseignement supérieur.

IV. OBLIGATION SCOLAIRE ET INSCRIPTION RÉGULIÈRE

A. Obligation scolaire.

Dans l'enseignement secondaire, le mineur est soumis à l'obligation scolaire à temps plein jusqu'au jour de son quinzième anniversaire s'il a suivi (pas nécessairement réussi) les deux premières années de l'enseignement secondaire et, si ce n'est pas le cas, jusqu'au jour de son seizième anniversaire. Au-delà, il reste soumis à l'obligation à temps partiel.

Il y satisfera soit en suivant l'enseignement secondaire de plein exercice (solution la plus fréquente), soit en suivant un enseignement à horaire réduit organisé par les C.E.F.A. (Centres d'Education et de Formation en Alternance) ou une formation dans le cadre d'un contrat d'apprentissage.

L'art. 1 § 1, al. 1 de la loi du 29 juin 1983 précise l'obligation scolaire : « le mineur est soumis à l'obligation scolaire pendant une période de 12 années commençant avec l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de 6 ans et se terminant à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 18 ans. »

Rappelons que la loi prévoit qu'il peut être également satisfait à l'obligation scolaire par un enseignement dispensé à domicile, pour autant que celui-ci réponde aux conditions légales.

B. Inscription régulière.

L'élève régulièrement inscrit désigne un élève des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} degrés qui répond aux conditions d'admission, est inscrit pour l'ensemble des cours d'une forme d'enseignement, d'une section et d'une orientation d'études déterminées, mais qui, par manque d'assiduité aux cours, suite à des absences injustifiées de plus de 20 demi-journées, ne peut pas revendiquer la sanction des études.

L'élève régulier désigne l'élève régulièrement inscrit qui, dans le but d'obtenir, à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études, en suit effectivement et assidûment les cours et activités. Seul l'élève régulier se voit délivrer la sanction des études en fin d'année scolaire.

L'élève libre désigne l'élève qui ne satisfait pas aux conditions d'admission d'une forme d'enseignement, d'une section et d'une orientation d'études déterminées et/ou qui n'est pas assidu aux cours.

L'élève libre ne peut pas prétendre à la sanction des études et son inscription est subordonnée à l'avis favorable du Conseil d'admission de l'année d'études dans laquelle il souhaite s'inscrire.

Le statut d'élève libre ne libère aucunement l'élève mineur de l'obligation scolaire, et donc de la fréquentation de l'établissement. De plus, cela n'empêche pas le chef d'établissement de rendre compte à l'élève libre et à ses parents de l'évaluation de ses apprentissages.

L'élève qui se trouve dans cette situation recevra une attestation de fréquentation en tant qu'élève libre, soit à l'issue de l'année scolaire s'il termine celle-ci dans le même établissement, soit en cours d'année scolaire s'il quitte l'établissement.

À partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de Forme 4, l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée, ne satisfait plus à l'obligation de fréquenter effectivement et assidûment les cours, et ne peut donc plus prétendre à la sanction des études en fin d'année scolaire, sauf autorisation spécifique du Conseil de classe à présenter les examens.

Lorsqu'un élève a dépassé 20 demi-jours d'absence injustifiée, le directeur informe par écrit ses parents ou responsables légaux, ou l'élève lui-même s'il est majeur, des conséquences de ce dépassement sur la sanction des études. Le directeur précise également que des objectifs seront fixés à l'élève, dès son retour dans l'établissement scolaire, afin qu'il puisse éventuellement être admis à présenter les épreuves de fin d'année.

Dès le retour de l'élève, l'équipe éducative, en concertation avec le CPMS, définit collégalement des objectifs visant à favoriser l'accrochage scolaire de l'élève. Ces objectifs sont définis au cas par cas et répondent au(x) besoin(s) de l'élève.

Le document reprenant l'ensemble des objectifs est soumis, pour approbation, aux parents ou aux responsables légaux de l'élève, ou à l'élève lui-même s'il est majeur.

Entre le 15 mai et le 31 mai, il revient au Conseil de classe d'autoriser ou non l'élève à présenter les examens de fin d'année, sur la base du respect des objectifs qui lui ont été fixés. Le cas échéant, l'élève peut prétendre à la sanction des études.

L'inscription d'un élève libre dans un établissement relève de l'appréciation du chef d'établissement et est soumise au contrat liant l'école et l'élève ou, s'il est mineur, ses parents.

Il est donc important de noter que la sanction des études est liée à la notion d'élève régulier et que tout doit être fait pour l'acquiescer ou, en tout cas, ne pas la perdre.

V. CONSÉQUENCES DE L'INSCRIPTION SCOLAIRE

A. *Obligations de l'élève, de ses parents et de l'école.*

1. Les obligations de l'élève.

Respecter les projets et règlements de l'école.

Les élèves acceptent de se conformer aux projets éducatif, pédagogique et d'établissement et de respecter les règlements du Collège (règlement des études, règlement d'ordre intérieur, règlement d'ordre intérieur du cours d'éducation physique).

Accepter sans restriction les sanctions disciplinaires.

Etre présent à l'école.

(Cf. le règlement d'ordre intérieur : fréquentation scolaire.)

Tenir correctement son journal de classe et ses archives.

(Cf. également le règlement d'ordre intérieur : journal de classe.) Les élèves doivent classer et conserver précieusement les interrogations et les travaux corrigés. Ils en sont responsables et sont tenus de les rapporter au Collège au moment indiqué par les professeurs.

Fournir un travail scolaire de qualité.

L'école attend de l'élève un travail scolaire de qualité portant sur les travaux demandés (individuels ou de groupes, en classe ou à domicile) et permettant le développement du sens des responsabilités, l'acquisition progressive d'une méthode de travail, la capacité à s'intégrer à une équipe et l'apprentissage du respect des consignes données, sans exclure l'exercice du sens critique selon les modalités adaptées au niveau de l'enseignement. Un soin particulier sera accordé à la correction des travaux. Afin de poursuivre le même objectif, l'élève doit, après toute absence, remettre en ordre ses cours et rédiger, dans les plus brefs délais, les travaux demandés.

Participer aux évaluations.

Etant donné le rôle important des évaluations dans le processus d'apprentissage, l'élève est tenu de participer à l'ensemble de ces épreuves. Toute absence doit être dûment justifiée. Dès son retour, pour toute épreuve non réalisée, l'élève a l'obligation de prendre contact avec le professeur concerné qui peut décider de lui faire présenter ce contrôle. L'élève est alors tenu de se conformer aux directives. Ce contrôle complémentaire aura lieu en 8^{ème} heure, au jour précisé par le professeur concerné. Pour une absence d'un seul jour, le professeur pourra décider de faire présenter le test dès le retour de l'élève. En cas d'absence injustifiée lors de ce contrôle ou s'il n'a pas rempli son obligation de rencontrer le professeur, le résultat obtenu sera « 0 ». Si, au moment où un professeur communique une date d'interrogation, un élève sait qu'il sera absent ce jour-là (p.e. en raison d'un rendez-vous médical), il est tenu d'en avvertir le professeur.

2. Les obligations des parents

Adhérer aux projets et règlements de l'école.

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents acceptent sans restriction que l'enseignement et l'éducation soient délivrés conformément aux projets éducatif, pédagogique et d'établissement et aux règlements des études, d'ordre intérieur du Collège et d'ordre intérieur du cours d'éducation physique. Chaque année, ces projets et règlements leur seront transmis (ou à l'élève s'il est majeur) via le journal de classe, le premier jour de la reprise des cours de l'élève, avec un formulaire d'adhésion à dater et signer en vue d'approbation. Ce document complété devra être remis au professeur titulaire dès le lendemain. S'il n'est pas rentré au Collège dans un délai de cinq jours ouvrables, l'école peut considérer que les parents refusent l'approbation et en assument les conséquences.

Accepter sans restriction les sanctions disciplinaires.

Fournir les documents administratifs obligatoires.

Lors de la rentrée scolaire et/ou durant l'année, des documents administratifs sont demandés aux parents dans le but de compléter le dossier de l'élève. Afin de ne pas perdre la qualité d'élève régulier et les avantages qui y sont liés, il est de la plus grande importance de les fournir dans les délais prescrits.

Suivre l'évolution scolaire de l'élève.

Le contact entre le Collège et les parents est un élément primordial pour la recherche éventuelle de remédiations efficaces et est, par conséquent, un atout indiscutable pour la réussite future de l'élève.

Il est donc indispensable que les parents prennent connaissance des notes inscrites dans le journal de classe, réagissent aux remarques sur le comportement, répondent à un rendez-vous fixé dans les cas les plus urgents, assistent aux réunions de parents, prennent connaissance des informations données via la plateforme numérique et viennent chercher le bulletin, au terme de l'année scolaire, à la date fixée par l'établissement.

En outre, les parents peuvent rencontrer la direction, le titulaire, les professeurs ou les éducateurs lors des réunions de parents ou sur rendez-vous.

Des contacts complémentaires avec le centre psycho-médico-

social peuvent également être sollicités soit par les parents, soit par les élèves. Le C.P.M.S. peut notamment être contacté au 065.78.28.90.

Les parents de l'élève majeur restent les interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative, lorsque ceux-ci continuent à prendre en charge sa scolarité malgré la majorité de l'élève.

Par ailleurs, les parents acceptent que le Collège fournisse aux élèves une adresse de messagerie liée à l'école, pour les besoins pédagogiques.

Conserver les documents scolaires.

La direction générale de l'enseignement obligatoire doit pouvoir constater que le programme des cours a effectivement été respecté et que l'élève a réellement poursuivi ses études avec fruit. Lorsqu'elles n'ont pas été gardées au sein de l'établissement, les pièces justificatives nécessaires à l'exercice du contrôle de la direction générale de l'enseignement obligatoire, en particulier les cahiers, les travaux écrits (devoirs, compositions et exercices faits en classe ou à domicile), doivent être conservés par l'élève avec le plus grand soin ; il doit les restituer à l'école lors d'une demande émanant de la commission de validation ou de l'inspection.

Payer les frais scolaires.

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, celui-ci, s'il est majeur, ses parents, s'il est mineur, s'engagent à acquitter les frais scolaires qui seront réclamés par l'établissement dans le respect des dispositions décrétales en la matière. Ainsi, conformément à la législation sur la gratuité de l'enseignement, le forfait lissé demandé pour frais de photocopies (48 € par année scolaire), les coûts engendrés par les activités pédagogiques organisées par l'école (excursions, natation, etc.) et les frais engendrés par certaines démarches administratives (équivalence, etc.) sont réclamés.

En cas de non-paiement de la facture, le Collège pourra faire appel à une société de recouvrement.

Pour les activités pédagogiques, culturelles et sportives, le montant global est variable en fonction de l'année d'études et des opportunités. Ces coûts sont analysés en conseil de participation et un document annonçant une estimation de ces coûts est remis en début d'année scolaire aux parents.

Le décompte périodique se trouve au début du journal de classe.

Une fiche reprenant la liste des manuels scolaires dont l'élève aura besoin lui sera remise.

Le Collège propose divers services : achat de fournitures scolaires, de l'équipement sportif, des tabliers de laboratoire. Il est important de noter qu'il n'y a aucune obligation d'achat au sein du Collège. En achetant au Collège, les parents marquent leur adhésion aux conditions d'achats groupés.

Etre en possession du matériel scolaire nécessaire est en tout cas indispensable.

Informers l'école.

Lorsque l'élève est absent, les parents doivent justifier cette situation conformément à la législation et à la réglementation interne à l'école (cf. le règlement d'ordre intérieur).

Il est primordial d'avertir le secrétariat de tout changement important dans la situation familiale de l'élève afin qu'il prenne les dispositions nécessaires prévues par la loi (exemples : changement de l'identité de la personne qui détient la responsabilité légale, changement de domicile, changement de numéro de téléphone des parents, etc.).

Lorsque les parents décident un changement d'école, ils doivent, pour des raisons évidentes de responsabilité, communiquer immédiatement par écrit cette décision à la direction de l'établissement. Au 1^{er} degré, ce changement ne peut se faire que moyennant l'autorisation écrite du chef d'établissement.

3. Les obligations de l'école.

Inscrire l'élève.

Toute demande d'inscription d'un élève doit émaner des parents ou de l'élève lui-même s'il est majeur.

Le pouvoir organisateur d'un établissement d'enseignement subventionné ne peut refuser d'inscrire un élève sur base de discriminations sociales, sexuelles ou raciales si l'élève et ses parents acceptent de souscrire aux projets et règlements de l'école ; toutefois, il se réserve la possibilité de refuser ou de clôturer anticipativement des inscriptions dans le cas où il jugerait ne plus pouvoir organiser son enseignement dans les conditions pédagogiques, matérielles ou de sécurité suffisantes que l'on est en droit d'attendre de lui et cela dans le respect de la procédure légale en vigueur.

S'il estime, pour la raison précitée ou pour d'autres raisons, ne pas pouvoir inscrire un élève, il lui remet, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, une attestation de demande d'inscription. Celle-ci comprendra la motivation du refus d'inscription ainsi que l'indication des services où une assistance peut être obtenue en vue d'une inscription dans un autre établissement. L'inscription doit se faire au plus tard le premier jour de l'année scolaire et au plus tard le 15 septembre pour les élèves qui font l'objet d'une délibération en septembre. Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le chef d'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre.

En cas de changement de domicile ou de résidence, le pouvoir organisateur peut accepter, après le 30 septembre, l'inscription de l'élève.

Le pouvoir organisateur se réserve le droit de refuser l'inscription d'un élève majeur qui a été exclu définitivement d'un établissement alors qu'il était majeur.

Assurer l'accueil.

Le Collège assure l'accueil des élèves aux jours et heures prévus sur le calendrier des prestations et congés scolaires officiels arrêté par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Informers les élèves et les parents.

En début d'année scolaire, chaque professeur communique aux élèves les objectifs généraux et intentions pédagogiques de ses cours (conformément aux programmes), les compétences et savoirs à exercer ou à acquérir, les moyens d'évaluation utilisés, les critères de réussite, les possibilités de remédiation existantes (cf. le projet d'établissement) et le matériel scolaire nécessaire à chaque élève.

Au plus tard 10 jours avant les contrôles de synthèse et les évaluations sommatives, des indications écrites, claires et détaillées, sont communiquées aux élèves sur les matières et les compétences qui seront évaluées.

L'école se doit d'informer les élèves et les parents sur les résultats et leur évolution. Les interrogations écrites et contrôles corrigés sont remis à l'élève et peuvent être consultés par les parents. Pour l'année scolaire en cours, les examens et les évaluations sommatives peuvent être consultés au Collège (photographies interdites) et, après les conseils de classe, les photocopies de ces documents peuvent être remises aux parents moyennant une demande manuscrite et signée de leur part, après avoir rencontré le professeur concerné. A charge des parents d'en payer le coût prévu par la législation (0,25 € la page A4). Ces copies doivent être retirées au secrétariat du Collège quelques jours après en avoir fait la demande. Les élèves et leurs parents s'engagent à ne pas diffuser ces copies.

Les problèmes de comportement et les absences non justifiées seront signalés aux parents (cf. le règlement d'ordre intérieur).

Mettre en place les aménagements raisonnables pour les élèves à besoins spécifiques.

Si un tel dispositif doit être mis en place, les parents en feront la demande auprès de la direction en début d'année scolaire et

fourniront un diagnostic médical et un protocole sera rédigé. Les aménagements qui peuvent être décidés sont ceux prévus par la législation. Les aménagements raisonnables ne peuvent pas être mis en place pour les examens s'ils ne l'ont pas été durant l'année scolaire.

Prévoir l'accessibilité de la documentation.

Si des documents ou des ouvrages de référence doivent être consultés, l'établissement s'assure que chaque élève pourra y avoir accès, notamment dans le cadre de l'espace lecture et du centre cyber-média du Collège ou des bibliothèques publiques.

Respecter la législation relative à la protection des données personnelles et à la diffusion de photos d'élèves.

L'école enregistrera et traitera durant toute la durée de la scolarité de l'élève dans son établissement des données à caractère personnel en vue de gérer le dossier scolaire et de respecter les obligations légales, décrétales et réglementaires.

Ces données peuvent être transmises au P.S.E. et au C.P.M.S. rattachés à l'établissement.

De plus, dans le but d'aider les élèves du cycle supérieur dans leur réflexion sur le choix des études, le Collège transmet chaque année les noms et adresses des élèves concernés au centre d'information et d'orientation de Louvain et, à la demande, aux écoles supérieures.

L'école sera particulièrement attentive au respect de la personne de chaque élève au travers de la diffusion de son image.

Cependant, pour des raisons évidentes, il est difficile de présenter la vie au Collège sans utiliser des photos sur lesquelles se trouvent des élèves.

Il va de soi que chaque élève s'il est majeur (ou ses parents s'il est mineur) dispose d'un droit d'accès et de rectification des données recueillies le concernant et d'interdiction de la diffusion de son image.

B. Reconstitution des inscriptions.

La loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire et le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'école précisent que l'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité sauf :

1. lorsque le refus de réinscription ou l'exclusion de l'élève sont prononcés, dans le respect des procédures légales ;
2. lorsque les parents ont fait part, dans un courrier adressé au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement ;
3. lorsque l'élève est absent le jour de la rentrée scolaire sans justification connue et valable ;
4. lorsque l'élève est majeur : pour continuer sa scolarité, il est tenu de se réinscrire chaque année et de s'engager à respecter les droits et obligations de l'établissement ;
5. lorsque les parents ou l'élève majeur ont un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements de l'école, le pouvoir organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante, et cela, dans le respect de la procédure légale.

Après la remise des bulletins de fin d'année, les parents (ou l'élève majeur) doivent avertir la direction, via le document adéquat, au plus tard le dernier jour de l'année scolaire, s'ils désirent que l'élève :

1. change d'option ;
2. change d'option et/ou double au Collège après avoir obtenu une attestation d'orientation « modèle B » (A.O.B.) ;
3. double au Collège après avoir obtenu une attestation d'orientation « modèle C » (A.O.C.).

C. Exclusion définitive et refus de réinscription.

1. Les causes d'exclusion définitive sont reprises dans le règlement d'ordre intérieur au point C 14.
2. La procédure légale.

Avant toute exclusion définitive ou tout refus de réinscription,

l'élève, s'il est majeur, l'élève et ses parents, s'il est mineur, sont convoqués, par lettre recommandée avec accusé de réception, par le chef d'établissement qui leur expose les faits et les entend. La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, l'élève et/ou ses parents peuvent se faire assister par un conseil. Cette audition a lieu au plus tôt le 4^{ème} jour ouvrable qui suit la notification de la convocation. Si l'élève et/ou ses parents ne donnent pas suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

La décision d'exclusion ou le refus de réinscription est prononcé par le chef d'établissement après avoir pris l'avis du conseil de classe. L'exclusion définitive ou le refus de réinscription, dûment motivé(e), est signifié(e) par lettre recommandée avec accusé de réception à l'élève, s'il est majeur, à ses parents, s'il est mineur. Le C.P.M.S. est à la disposition de l'élève et de ses parents, s'il est mineur, notamment dans le cadre de la recherche d'un nouvel établissement.

L'élève, s'il est majeur, ses parents, s'il est mineur, disposent d'un droit de recours devant l'organe d'administration à l'encontre de la décision d'exclusion définitive ou du refus de réinscription. Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée, adressée au pouvoir organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive ou de refus de réinscription.

L'existence de ce recours et ses modalités doivent figurer sur la lettre recommandée qui signifie l'exclusion définitive ou le refus de réinscription. L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion ou de refus de réinscription.

Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Cette mesure d'écartement provisoire est confirmée à l'élève majeur ou aux parents, si l'élève est mineur, lors de l'envoi de la lettre de convocation.

L'introduction d'un recours contre une décision d'exclusion communiquée au début du mois de septembre ne dispense pas l'élève, s'il est majeur, ou les parents si l'élève est mineur, de s'inscrire dans les délais prévus.

VI. ÉVALUATION

A. Système général.

Le processus d'apprentissage de l'élève est régulièrement évalué par chaque professeur individuellement et par l'ensemble des professeurs d'une classe. L'évaluation a deux fonctions.

1. La fonction de conseil vise à informer l'élève de la manière dont il maîtrise les apprentissages et les compétences. L'élève peut ainsi prendre conscience d'éventuelles lacunes et mettre en œuvre des moyens de remédiation. Cette fonction de conseil est partie intégrante de la formation.

2. La fonction de certification s'exerce au terme de différentes phases d'apprentissage et d'éventuelles remédiations.

B. Supports d'évaluation.

Au Collège, les évaluations du travail journalier et des synthèses peuvent porter sur la connaissance régulière des leçons, la qualité des devoirs, la compréhension, l'utilisation de l'acquis et la maîtrise des compétences.

L'évaluation, au sens large, peut porter sur des travaux réalisés en classe ou à domicile, des travaux écrits ou des présentations orales, des travaux personnels ou de groupe, des interrogations dans le courant de l'année.

Des épreuves sommatives et certificatives partielles sont organisées en cours d'année.

Au terme d'un ensemble significatif d'apprentissages, des périodes de contrôle de synthèse sont prévues dans le but de

préparer la certification. Ces supports d'évaluation sont de véritables outils d'information et de communication par lesquels les enseignants font savoir régulièrement où se situe l'élève dans la trajectoire de son apprentissage et comment il doit poursuivre son apprentissage. Ces documents sont alors une aide traduite en conseils, suggestions, pistes et recommandations utiles pour atteindre les buts fixés.

Pour le cours de mathématique, les modalités d'évaluation seront communiquées dans le document d'intentions pédagogiques.

C. *Système de notation appliqué.*

L'année scolaire comprend 3 périodes. À chaque période, les professeurs communiquent une cote de travail journalier, représentant la moyenne des résultats des interrogations, des contrôles et travaux réalisés durant la période. En décembre et en juin, tous les élèves présentent une session d'examens. Ceux-ci rendent compte de la capacité de l'élève à maîtriser les objectifs et les compétences. Le bilan de l'année reprendra, pour chaque branche, la moyenne des résultats de travail journalier (sur 30 au premier degré, sur 25 au deuxième degré, sur 20 au troisième degré) et, pour les branches qui font l'objet d'examens, la somme des résultats des deux sessions d'examens (pour décembre : sur 20 au premier degré, sur 25 au deuxième degré, sur 30 au troisième degré ; pour juin : sur 50 pour les trois degrés). Les évaluations externes certificatives peuvent faire l'objet de conditions particulières. Quelle que soit la branche, le résultat est sur 100. Le seuil de réussite dans chaque branche est fixé à 50 %. Les résultats des différentes branches ne sont pas additionnables.

Pour le cours de mathématique, le système de notation appliqué sera précisé dans le document d'intentions pédagogiques.

VII. DÉCISIONS DU CONSEIL DE CLASSE ET RECOURS

A. *Composition, fonctionnement et rôles du conseil de classe.*

1. La composition et le fonctionnement.

Le conseil de classe comprend l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant chargé de former un groupe déterminé d'élèves, d'évaluer leur formation et de prononcer leur passage dans l'année supérieure.

Les conseils de classe se réunissent sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué. Un membre du C.P.M.S. ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative.

Le conseil de classe se prononce à partir d'une évaluation dans l'ensemble des cours, même si certains de ceux-ci ne font pas l'objet d'une évaluation certificative. Il fonde également son appréciation sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève. Ces informations peuvent concerner les études antérieures, les résultats d'épreuves certificatives externes ou organisées par les professeurs, des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le C.P.M.S. ou des entretiens éventuels avec l'élève et les parents.

Le conseil de classe prend des décisions qui sont collégiales, solidaires et dotées d'une portée individuelle. Les réunions du conseil de classe se tiennent à huis clos. Tous les participants ont un devoir de réserve sur les débats qui ont amené à la décision, ce qui n'empêche pas d'en expliciter les motivations.

2. Les rôles.

Le conseil de classe exerce une fonction délibérative et prend des décisions relatives au passage de classe ou de cycle et à la délivrance des diplômes, certificats, attestations de réussite et rapports de compétence.

Au terme des huit premières années de la scolarité, le conseil de classe est responsable de l'orientation de l'élève. Il associe à

cette fin le C.P.M.S. et les parents.

La réflexion sur l'orientation au cours et au terme des humanités représente également un de ses rôles.

En début d'année, le conseil de classe peut se réunir en sa qualité de conseil d'admission. Ce conseil d'admission est chargé par le chef d'établissement d'apprécier les possibilités d'admission des élèves dans une forme d'enseignement, dans une section et dans une orientation d'études, comme cela est précisé à l'article 19 de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, tel que modifié.

En cours d'année scolaire, le conseil de classe est amené à faire le point sur la progression des apprentissages, l'attitude du jeune face au travail, ses réussites et ses difficultés. Il analyse essentiellement les résultats obtenus et donne alors des conseils via le bulletin ou le journal de classe, et cela dans le but de favoriser la réussite.

A des moments-clés, et en tout cas en fin de deuxième trimestre, le conseil de classe dresse un bilan provisoire de la situation des élèves en difficulté. S'il apparaît alors qu'on ne peut écarter l'hypothèse d'un échec ou d'une réorientation en fin d'année, une rencontre est proposée à l'élève et à ses parents, pour réfléchir avec eux à la situation et prendre des dispositions pour parer aux éventuelles difficultés de fin d'année.

Enfin, le conseil de classe peut être réuni à tout moment de l'année pour traiter de situations particulières (pédagogiques ou disciplinaires) ou pour donner un avis dans le cadre d'une procédure d'exclusion.

B. *Types de décisions prises par le conseil de classe.*

1. Le conseil de classe délivre le certificat de réussite du 1^{er} degré (**CE1D**).

L'élève est libre de choisir une orientation au 2^{ème} degré.

2. Le conseil de classe délivre une attestation d'orientation A (**A.O.A.**).

L'attestation d'orientation « modèle A.O.A. » est une attestation de réussite sans restriction.

L'élève est libre de choisir son orientation dans l'année supérieure.

3. Le conseil de classe délivre une attestation d'orientation B (**A.O.B.**), dûment motivée.

L'attestation d'orientation « modèle A.O.B. » est une attestation de réussite accompagnée de certaines restrictions. L'élève est libre de choisir son orientation dans l'année supérieure sous réserve des restrictions imposées par l'attestation.

Cependant, à la demande écrite des parents, l'élève peut recommencer son année pour tenter d'obtenir une A.O.A. et ainsi lever les restrictions imposées par l'A.O.B. Cette demande doit parvenir au plus tard le dernier jour de l'année scolaire pour les A.O.B. délivrées au mois de juillet et dans les cinq jours ouvrables qui suivent la publication des résultats pour les A.O.B. délivrées au terme de la seconde session.

4. Le conseil de classe délivre une attestation d'orientation C (**A.O.C.**), dûment motivée.

L'attestation d'orientation « modèle A.O.C. » est une attestation d'échec. L'élève doit recommencer son année.

5. Le conseil de classe décide d'une session complémentaire.

L'élève sera sanctionné par un des modèles d'attestation d'orientation décrits ci-dessus, après la session complémentaire.

6. Le conseil de classe décide d'imposer à l'élève un ou des travaux de vacances. Ces travaux sont des outils de remédiation destinés à combler des carences constatées par le conseil de classe, afin de commencer l'année suivante dans les meilleures conditions. L'élève a l'obligation d'effectuer ces travaux.

C. Applications des décisions.

Les types de décisions décrites ci-dessus ne sont pas toutes applicables à chacune des années d'études.

A l'issue de la première année, aucune attestation n'est délivrée et, en principe, il n'y a pas d'examen complémentaire. Le conseil de classe établit un rapport de compétences et l'élève est admis en deuxième année commune, avec éventuellement un P.I.A. Le bulletin peut être accompagné de travaux de vacances permettant de commencer la deuxième année dans de meilleures conditions. Est également joint au bulletin le rapport des compétences acquises.

A l'issue de la deuxième année, le conseil de classe peut soit certifier la réussite du premier degré de l'enseignement secondaire (CE1D), soit orienter l'élève vers une deuxième année supplémentaire avec un P.I.A., soit définir les formes et sections que l'élève peut fréquenter en troisième année et en informer les parents, soit décider d'examens complémentaires et/ou de travaux de vacances.

A l'issue des troisième et quatrième années, les décisions suivantes peuvent être prises : A.O.A., A.O.B., A.O.C., session complémentaire, travaux de vacances.

A l'issue des cinquième et sixième années, le conseil de classe délivre une A.O.A. ou une A.O.C. ou décide d'une session complémentaire et/ou de travaux de vacances (en cinquième). Il ne peut y avoir d'A.O.B. en 5^{ème} année de l'enseignement général.

D. Communication des décisions du conseil de classe.

A la fin de l'année scolaire, le jour de l'administration, le titulaire communique la décision du conseil de classe (attestation, examens complémentaires, travaux de vacances, selon le cas). Le jour de la réunion des parents, le bulletin, avec notification de l'attestation d'orientation et les annexes (teneur des éventuels travaux de vacances et des examens complémentaires, « réserves », rapport de compétences), est remis, par le titulaire de la classe, aux parents et/ou à l'élève. Les bulletins et leurs annexes non distribués sont déposés au secrétariat et peuvent y être retirés durant les périodes d'ouverture du Collège.

En ce qui concerne les résultats des élèves de la sixième, à la fin des délibérations du conseil de classe, le chef d'établissement ou le titulaire de classe informe oralement les élèves des décisions prises et une proclamation officielle réunissant élèves et parents concernés est organisée par la suite.

Pour les élèves ajournés, les examens de la session complémentaire ont lieu les derniers jours ouvrables du mois d'août. Les dates sont fixées en conseil de classe et communiquées lors de la remise des bulletins de juillet.

Les décisions du conseil de classe faisant suite aux examens complémentaires sont communiquées par un bulletin de seconde session.

Les élèves et leurs parents peuvent rencontrer les professeurs et consulter les copies des examens complémentaires.

E. Procédures de recours contre la décision du conseil de classe.

1. Procédure de conciliation interne.

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, peuvent être amenés à contester la délivrance, par le conseil de classe, d'une attestation d'orientation B (A.O.B.) ou C (A.O.C.) ou d'un rapport de compétences motivant la décision d'orientation vers l'année supplémentaire organisée à l'issue de la 2^{ème} année commune ou de la définition des formes et sections que l'élève peut suivre en 3^{ème} année.

S'ils souhaitent faire appel de la décision du conseil de classe, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur se présentent au Collège et, via le secrétariat, prennent un rendez-vous avec la

direction pour faire part oralement de leur décision au chef d'établissement ou au directeur adjoint et préciser les motifs de la contestation. Le chef d'établissement ou le directeur adjoint acte les déclarations des parents ou de l'élève, s'il est majeur. Au terme de l'entretien, ce procès-verbal est signé par les parents ou par l'élève majeur et une copie du P.V. leur est remise.

Cette déclaration doit être faite durant les deux jours ouvrables avant la fin de la procédure interne. Cette procédure interne se clôture le dernier jour ouvrable de l'année scolaire pour les conseils de classe de première session et dans les 5 jours qui suivent la délibération pour les conseils de classe de seconde session. Le calendrier précis des différentes étapes de la procédure de conciliation interne est affiché en temps opportun dans le hall d'accueil du Collège.

Pour instruire la demande des parents ou de l'élève majeur, le chef d'établissement constitue une commission locale composée d'un ou plusieurs délégués du pouvoir organisateur, d'un cadre de l'établissement et de lui-même. Cette commission locale convoque toute personne susceptible de l'éclairer dans sa tâche et, par priorité, le(s) professeur(s) pour la branche duquel (desquels) est déclaré le litige.

Si cette commission le juge utile, le chef d'établissement convoquera un nouveau conseil de classe pour que celui-ci reconsidère sa décision. Seul le conseil de classe est habilité à prendre une nouvelle décision.

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, se présenteront au Collège le jour de la clôture de la procédure de conciliation interne, après-midi, afin de recevoir notification, contre accusé de réception, de la décision prise suite à la procédure interne. Si les parents ou l'élève majeur sont dans l'impossibilité de se présenter au Collège dans les délais prévus, la notification de la décision leur sera envoyée par courrier recommandé.

2. Procédure de recours externe.

Dans les délais prescrits, l'élève majeur ou, s'il est mineur, les parents peuvent introduire un recours contre la décision du conseil de classe auprès d'un conseil de recours. Le recours externe est introduit par l'envoi d'un courrier sous pli recommandé à la direction générale de l'enseignement secondaire (conseil de recours de l'enseignement secondaire confessionnel - bureau 1F140, rue A. Lavallée, 1 - 1080 Bruxelles) comprenant une motivation précise et, éventuellement, toute pièce de nature à éclairer le conseil. Ces pièces ne peuvent cependant comprendre des documents relatifs à d'autres élèves. Copie du recours est adressée, le même jour, par l'élève majeur ou les parents, s'il est mineur, au chef d'établissement et cela par envoi recommandé.

Le recours externe n'est pas suspensif de la décision du conseil de classe. Celle-ci ne peut être modifiée que par la décision finale du conseil des recours. Le conseil de recours ne peut accorder d'examens de repêchage et n'est pas compétent pour l'examen des décisions des jurys de qualification.

VIII. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les cas non prévus par ce règlement des études sont du ressort exclusif du chef d'établissement ou de son délégué s'ils ne peuvent être réglés par l'application de textes légaux, règlements et instructions administratives.

RÈGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Ce règlement d'ordre intérieur est d'application durant l'année scolaire 2024-2025.

Ce règlement d'ordre intérieur s'adresse à tous les élèves inscrits au Collège, y compris aux élèves majeurs, aux élèves régulièrement inscrits et aux élèves libres, et à leurs parents et ne les dispense pas de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant du Collège.

Ce règlement est d'application également en dehors du Collège dans le cadre d'activités extérieures (excursions, voyages de fin d'études, etc.).

A. JOURNAL DE CLASSE, DOCUMENTS SCOLAIRES ET BULLETINS

1. Le journal de classe, document essentiel pour le service de la Vérification mais aussi outil de communication et de planification du travail scolaire, sera tenu avec le plus grand soin, maintenu dans sa présentation d'origine et ne comportera que des annotations indispensables à l'organisation scolaire. L'élève évitera notamment l'emploi abusif d'abréviations.
2. Les matières vues y sont inscrites au jour où elles sont données et constituent la leçon pour le cours suivant. Les devoirs et les contrôles sont clairement consignés dans le journal de classe à la date où ils sont à présenter.
3. Le journal de classe mentionne les horaires des cours et des synthèses ainsi que les activités pédagogiques et périscolaires.
4. Le journal de classe constitue un lien important entre l'école et les parents. Les communications concernant, entre autres, les retards, les rattrapages et les congés y sont inscrites. Il doit être vérifié et signé régulièrement par les parents.
5. A la fin de l'année scolaire, le jour de l'administration, chaque élève est tenu de remettre à l'école son journal de classe en ordre et les documents exigés.
6. Un bulletin, qui est le reflet du travail de l'élève, est prévu périodiquement. Il sera signé par les parents. Nous insistons sur l'attention particulière qui doit être apportée aux résultats, aux commentaires des professeurs et aux remarques des éducateurs.

B. FRÉQUENTATION SCOLAIRE

(Voir aussi le règlement des études, IV, B.)

1. Les parents veilleront à ce que leur enfant fréquente régulièrement et assidûment le Collège. Il est obligatoire d'assister à tous les cours et activités pédagogiques que l'école organise, y compris aux rattrapages éventuels. À partir de 9 demi-journées d'absences injustifiées pendant une année scolaire, l'élève est signalé, par le chef d'établissement, à la direction générale de l'enseignement obligatoire. A partir du dixième demi-jour d'absence injustifiée, l'élève est convoqué (avec ses parents s'il est mineur), par le chef d'établissement, par courrier recommandé.
2. Les frais inhérents aux activités pédagogiques organisées par le Collège sont calculés au plus juste en fonction du nombre d'élèves. En cas d'absence, même valablement justifiée, d'un élève qui devait participer à cette activité, tout ou partie des frais sera réclamé (voir aussi le projet d'établissement, 3.1).
3. Un élève arrivant en retard au Collège n'est autorisé à entrer en classe qu'avec l'accord écrit d'un éducateur. Cet accord n'annule en aucune façon les remarques ou sanctions que l'éducateur ou le professeur jugerait utile de faire ou de

proposer, surtout en cas de récurrence. Tout retard aux cours ou à l'étude durant la journée peut également être sanctionné.

4. L'autorisation de s'absenter ou de quitter le Collège avant la fin des cours doit faire l'objet d'une demande écrite, signée des parents et remise aux éducateurs lors des permanences. Pour le bien de l'élève, il est recommandé d'éviter, dans toute la mesure du possible, de prendre des rendez-vous, même médicaux, pendant les heures de classe.
5. Si le rattrapage de la huitième heure est suspendu en raison de l'absence d'un professeur, l'élève qui souhaite quitter le Collège à 15 h. 25 a l'obligation d'en demander l'autorisation aux éducateurs qui contacteront les parents.
6. Toute absence doit être justifiée.

Les absences sont légalement justifiées lorsqu'elles sont motivées par :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical (obligatoire si l'absence dépasse deux jours) ;
- la convocation ou la nécessité, pour l'élève, de se rendre auprès d'une autorité publique qui lui délivre une attestation ;
- le décès d'un parent ou d'un allié de l'élève (jusqu'au 4^{ème} degré) ; l'absence ne peut dépasser 4 jours au premier degré, 2 jours pour les autres degrés si la personne décédée habitait sous le même toit et 1 jour dans les autres cas ; cet événement peut être établi par la remise d'une annonce de décès ;
- la participation des élèves, sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement, reconnus comme tels par le Ministère des sports, à des entraînements, stages ou compétitions. L'absence doit être annoncée une semaine à l'avance sur présentation de l'attestation de la Fédération sportive. Le nombre total de ces absences ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire.

Pour les cas d'indisposition ou de maladie de maximum 2 jours, les justifications écrites peuvent se faire au moyen d'un billet prévu à cet effet dans le journal de classe ou en téléphonant au Collège ou en envoyant un mail à l'adresse suivante : justificatifsabsences@csmstghislain.be.

Tous les motifs justifiant l'absence, autres que ceux évoqués ci-dessus, sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. Exemples de motifs qui ne seront pas acceptés : absence pour cause de permis de conduire, absence à l'occasion de fêtes ne figurant pas au calendrier fixé par la Fédération Wallonie Bruxelles, anticipation ou prolongation des congés officiels, etc.

Les justificatifs doivent parvenir au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 2 jours et au plus tard le 4^{ème} jour d'absence dans les autres cas. La durée totale des absences pouvant être justifiées par les parents ne peut dépasser 16 demi-jours par année scolaire.

Pourront être considérées comme non valablement justifiées, toutes les absences :

- pour lesquelles la justification écrite ou le certificat médical est arrivé trop tard ;
- lorsqu'elles sont dues à d'autres motifs que ceux indiqués ci-dessus et, en particulier, les absences pour convenance personnelle.

L'absence de l'élève à une ou plusieurs périodes de cours d'une demi-journée est assimilée à un demi-jour d'absence. Toute absence inférieure à une période de cours sera considérée comme un retard.

Les retards non valablement justifiés seront sanctionnés.

Il est impératif de prévenir le Collège le jour même, par téléphone ou par mail (justificatifsabsences@csmstghislain.be), lorsqu'un élève sera absent.

En période d'examens ou lors d'une évaluation sommative, un certificat médical valide sera exigé pour toute absence. Toute absence non valablement justifiée entraîne automatiquement la nullité de l'examen ou de l'évaluation sommative. Le certificat médical doit parvenir au Collège au plus tard le lendemain du premier jour d'absence. Un certificat médical est également demandé pour toute épreuve certificative hors session.

Les absences non autorisées ou justifiées de manière non valable sont signalées aux parents. Elles peuvent avoir des conséquences graves sur la régularité de l'inscription et, à la limite, devenir, pour un élève majeur, une cause d'exclusion et cela, quelle que soit la période de l'année scolaire (cf. le règlement des études).

C. COMPORTEMENT GÉNÉRAL

1. En toute circonstance, les élèves veilleront à avoir un maintien digne et un comportement correct. Ils se souviendront qu'ils doivent le respect aux autres tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Collège.

2. Ils auront à cœur de maintenir les locaux, sanitaires, cours et terrains de sports dans un parfait état de propreté. Ils jetteront leurs déchets dans les poubelles placées à cet effet.

Tout ce qui est mis à la disposition de l'élève appartient au Collège. L'élève utilisera avec soin et précaution le matériel qui lui est confié. Les dégâts volontaires aux bâtiments, mobilier, livres ou matériel, ainsi qu'aux biens des autres personnes, sont à charge de l'élève qui les a causés. Il en va de même pour tous les dégâts volontaires tant matériels que corporels causés à d'autres personnes : élèves, enseignants, éducateurs, parents, ouvriers, visiteurs, etc. L'argent remis ne le dispense pas de la sanction éventuelle. Tout élève qui constate une dégradation au matériel qu'il va utiliser est prié d'en avvertir immédiatement le professeur ou l'éducateur présent afin de ne pas être considéré comme étant le responsable des faits.

3. Les élèves veilleront à leur propreté corporelle et à avoir un aspect physique et une tenue vestimentaire adéquats. En particulier, nous demandons : longueur ~~decente~~ décente de la jupe, pas de nombril apparent, pas d'épaules dénudées, pas de décolletés « plongeants », pas de piercings (à l'exception des boucles d'oreilles pour les filles), pas de coiffure excentrique, pas de vêtements à trous, pas de jeans taille basse, pas de training (excepté pour le cours d'éducation physique et pour les élèves plâtrés), pas de bermuda de « plage », pas de mini-short, pas de casquette « à l'envers ». Ils seront également attentifs à adopter une attitude et un langage corrects. Les élèves sont priés de se découvrir en entrant dans tout bâtiment et, en toute situation, lorsqu'ils communiquent avec un adulte. Ils se soumettront à l'appréciation du chef d'établissement ou de son délégué.

4. Tout vêtement à connotation religieuse (voile, foulard, etc.) n'est pas autorisé dans l'enceinte de l'école (et donc, y compris dans la cour), mais également lors des activités scolaires extérieures, les stages et les activités sportives, etc. Toute propagande religieuse, philosophique ou politique est interdite. Les convictions religieuses ou philosophiques ne peuvent justifier le refus de se rendre sur un lieu de stage, de participer à un cours ou à une activité organisée dans le cadre des cours.

5. Il ne leur est pas permis de fumer au Collège ni de manger, boire ou chiquer en classe.

6. Il leur est interdit de s'attarder dans les toilettes ou les

couloirs, devant la salle des professeurs, sur les parkings, aux entrées du Collège, derrière et entre les pavillons.

7. Le flirt est interdit dans toute l'enceinte du Collège.

8. En cas de problème, à la demande du chef d'établissement ou de son délégué, tout élève est prié de montrer ce qu'il emporte sur lui, y compris le contenu de son cartable. Les objets indésirables doivent, le cas échéant, être mis à la disposition de la direction.

L'utilisation des téléphones portables, casques ou écouteurs, non demandée par un professeur, n'est pas permise à l'intérieur des bâtiments, ni pendant les récréations et les temps de midi, sur tout le site du Collège (bâtiments et extérieur). En cas de sonnerie ou d'utilisation intempestive desdits appareils, ceux-ci pourront être confisqués, à titre de mesure d'ordre, jusqu'à la fin de la journée, sans préjudice des éventuelles mesures disciplinaires qui pourraient être décidées en cas de récidive ou de concomitance avec d'autres infractions. L'école décide des modalités de récupération de l'appareil confisqué. L'appareil confisqué sera éteint par l'élève avant confiscation et ce, afin de respecter le règlement général sur la protection des données.

9. L'indiscipline, le manque de travail et la tricherie entraîneront une sanction : remarque verbale ou écrite au journal de classe, punition, travail d'intérêt général, retenue, exclusion temporaire, contrat disciplinaire, refus de réinscription, exclusion définitive. Toute sanction non réalisée correctement au moment prévu sera doublée.

10. Il est strictement interdit, même par jeu, de lancer quelque objet que ce soit (bâtons, cailloux, bouteilles d'eau, craies, etc.).

11. Tout cas avéré de tricherie entraînera un « 0 » au résultat général de l'épreuve (examen, évaluation sommative ou interrogation). La possession de supports non autorisés entre dans cette catégorie.

12. Les outils de communication (réseaux sociaux, GSM, etc.) peuvent s'avérer très intéressants s'ils sont bien gérés mais les risques de dérapage sont grands et les jeunes n'en ont pas toujours conscience. Il est donc important d'en parler avec eux et de leur rappeler, notamment, que :

- aucune photo ni vidéo ne peut être prise ni diffusée sans accord de la personne photographiée ou filmée ;
- la protection de la vie privée est un droit de tout citoyen, le harcèlement, l'usurpation d'identité, l'atteinte aux bonnes mœurs, le racisme et la xénophobie sont punissables par la loi.

En cas de conflit entre élèves à l'école, par le biais des réseaux sociaux, des S.M.S. ou de tout autre moyen de communication, il doit être signalé à l'équipe éducative qui prendra en charge la situation dans les plus brefs délais. D'abord, l'élève cible sera écouté et ensuite les autres protagonistes seront entendus. En fonction des faits, une médiation pourrait avoir lieu tout comme une intervention en classe. Le dossier pourrait également être pris en charge par des services extérieurs spécialisés (C.P.M.S, service jeunesse de la police, etc.). Les protagonistes sont susceptibles de sanctions. Les parents seront informés du suivi du dossier.

Il faut savoir également que, sur base de la loi du 11 mars 2003 portant sur le commerce électronique, les seuls responsables du contenu d'un site Internet sont les personnes qui l'ont créé ou leurs parents si ces personnes sont mineures. Il en est de même pour toute personne faisant circuler sur Internet ou tout autre moyen de communication des messages, photos ou autres informations. Nous vous invitons donc à une très grande

vigilance.

Par ailleurs, en ce qui concerne les salles informatiques, il existe un règlement d'ordre intérieur stipulant le comportement attendu des élèves et les sanctions encourues en cas de non-respect de ce règlement.

13. Lors des excursions ou des visites hors du Collège, ainsi que pendant les voyages culturels, l'élève aura un comportement correct. Toute attitude qui pourrait nuire à la sécurité ou au bon déroulement de l'activité sera sanctionnée. Au cas où un élève se séparerait volontairement du groupe ou ne respecterait pas les consignes données, la compagnie d'assurance du Collège ne le couvrirait plus et exercerait un recours contre les personnes juridiquement responsables de l'élève. À charge pour ces dernières de rembourser les éventuels dommages.

L'inscription d'un élève à un voyage culturel proposé par le Collège pendant des congés ou des vacances peut être annulée en cas de problèmes disciplinaires graves survenus durant l'année scolaire.

14. En cas de manquements graves, le chef d'établissement peut prendre des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive ou le refus de réinscription de l'élève et ce, dans le respect de la procédure légale décrite dans le règlement des études.

Outre les faits graves suivants considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue à l'article 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

* dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup ou blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement ;

* dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme ;

seront également considérés comme manquements graves :

- la récidive dans l'indiscipline ainsi qu'une sanction qui n'est pas correctement effectuée ;
- le vol et le chantage ;
- la détention ou la consommation de boissons alcoolisées ;
- la détention, l'usage ou la vente de drogues ou produits hallucinogènes, etc. ;
- les faits causant un préjudice matériel ou moral grave à l'établissement ou compromettant son organisation ou sa bonne marche ;
- plus de 20 demi-jours d'absences injustifiées par an pour un élève majeur.

Cette liste ne doit pas être prise comme exhaustive.

15. La Police boraine et les écoles situées sur sa zone travaillent en collaboration au travers d'actions de prévention ou de campagnes d'information : information sur les dangers des stupéfiants, sur les mécanismes de l'assuétude, sur la législation en la matière, intervention et démonstration du travail d'un chien renifleur, etc.

Faire appel aux différents services de prévention constitue une procédure légale régie par la circulaire 1721 du 4 juillet 2007.

16. Les élèves qui fréquentent la restauration sont tenus d'approvisionner leur carte repas en temps et en heure et de s'assurer du solde de leur carte avant de prendre une consommation.

17. Il est interdit de se faire livrer de la nourriture (type take away, etc.) excepté pour les repas de classe organisés par les titulaires.

Le comportement correct décrit dans ce règlement d'ordre intérieur est exigé durant toutes les circonstances de la vie scolaire et sur le chemin de l'école.

D. DÉPLACEMENTS ET INTERCOURS

1. Dès le premier coup de sonnerie, les élèves doivent se diriger vers le local dans lequel ils ont cours pour s'y trouver au second.

2. En aucun cas les élèves ne peuvent entrer en salle d'étude de leur propre initiative : ils doivent attendre qu'un professeur ou un éducateur les y invite.

S'il n'y a pas de changement de local à l'intercours, les élèves sont priés de rester en classe. Un élève ne peut quitter temporairement la classe qu'avec la permission exceptionnelle donnée par le professeur ou l'éducateur.

Pour les locaux de géographie et laboratoire du bâtiment B, les élèves attendent sous le préau.

3. Aucun élève ne peut se trouver à l'arrière des bâtiments - c'est-à-dire entre les bâtiments et le parking le long de l'autoroute - ni sur le parking près de la salle des professeurs.

4. Les entrées et sorties des piétons se font exclusivement par la rue des Prélles ou par la rue du Sas.

Par mesure de sécurité, il est demandé aux élèves de ne pas stationner à l'entrée du Collège le matin mais de se rendre directement sur la cour.

5. Le parking du Collège est strictement réservé aux parents pour leur permettre de déposer ou de reprendre leur(s) enfant(s).

L'entrée au Collège par la rue du Port est réservée aux membres du personnel, aux « 2 roues » et aux personnes autorisées.

Les voitures des élèves restent en dehors du Collège ou éventuellement sur le parking « parents ». Toutefois, le Collège décline toute responsabilité.

La police rappelle que, pour la fluidité de la circulation, il est strictement interdit de stationner rue du Sas.

6. Les vélos et motos ont accès à l'école uniquement par la rue du Port. Ces engins seront munis d'un cadenas. En cas de vol de tout ou partie, le Collège décline toute responsabilité.

7. A partir du moment où un élève est entré au Collège, il lui est interdit d'en sortir avant la fin de la journée scolaire (sauf autorisation écrite du chef d'établissement ou de son délégué). Des dispositions particulières sont prévues pour les élèves du 3^{ème} degré.

Durant les récréations, les élèves sont priés de se trouver aux endroits autorisés.

Pour le repas de midi, les élèves doivent se rendre au local prévu. Seuls les élèves habitant à proximité du Collège seront autorisés, à la demande des parents, à rentrer chez eux. Ils seront munis d'une carte de sortie délivrée au début de l'année scolaire.

8. Les élèves qui constatent au Collège la présence de personnes étrangères à notre communauté éducative doivent le signaler le plus rapidement possible à l'éducateur ou au professeur le plus proche. Le fait de s'approcher ou de communiquer avec elles est incompatible avec notre souci de sécurité.

9. Les parents n'ont accès ni aux classes ni à la cour de récréation. Pour toute démarche, ils doivent se présenter au secrétariat.

E. ASSURANCES

1. Tous les élèves sont assurés contre les accidents corporels survenus au Collège et sur le chemin de l'école. Ils sont également assurés lors des excursions, déplacements et compétitions sportives organisés par le Collège.

Sont exclus de l'assurance responsabilité civile :

- les dommages causés en raison de la possession ou de l'usage de véhicules ;
 - les dommages (quels qu'ils soient) causés à ces véhicules ;
 - la réparation des dommages vestimentaires, etc.
2. Chaque accident doit faire l'objet d'une déclaration sur le formulaire adéquat délivré par le secrétariat.
 3. En cas d'accident ou de blessure corporelle survenant dans le courant de la journée et nécessitant l'intervention des secours, le Collège se réserve le droit de faire appel au 112. En cas d'accident sur le chemin de l'école, la déclaration de l'accident devra se faire au Collège, au plus tard le jour ouvrable qui suit l'accident.
 4. L'élève doit se soumettre aux obligations médicales (loi du 21.03.1964). La visite est gratuite. Si des parents ne désirent pas que leur enfant passe cette visite au Centre de Santé de Boussu, ils peuvent choisir un autre centre ; dans ce cas, ils sont tenus d'en aviser, par lettre, la direction.
 5. En toutes circonstances, l'école décline toute responsabilité en cas de détérioration, de vol ou de perte d'objets de valeur (téléphones, casques, écouteurs, calculatrices, etc.) ou d'argent ; aucune assurance ne couvre ces dommages. Il est conseillé de n'emporter que ce qui est strictement nécessaire à la vie scolaire.
 6. La responsabilité civile que les élèves pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.
 7. Le Collège décline également toute responsabilité lors de soirées, fêtes, voyages ou toute autre manifestation organisés à l'instigation des élèves en dehors de l'établissement.

F. DÉROULEMENT DE LA JOURNÉE

1. Le matin, la salle d'étude est mise à la disposition des élèves de 7 h. 30 à 8 h. 10 pour leur permettre d'étudier.
2. Une permanence pour les permissions exceptionnelles est organisée chaque matin de 7h. 45 à 8h. 20 et pendant la récréation du matin.
3. Les cours sont, en principe, donnés de 8 h. 20 à 16 h. 15. Le mercredi, ils se terminent à 11 h. 55.
4. Tous les élèves sont tenus d'être toujours présents
 - les mercredis de 08 h. 20 à 11 h. 55 ;
 - les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 08 h. 20 à 15 h. 25 ou 16 h. 15.

Aux deuxième et troisième degrés, si un cours de la huitième heure est suspendu en raison de l'absence d'un professeur, l'élève peut quitter le Collège à 15 h. 25, si ses parents ont donné leur accord de principe en complétant le document *ad hoc* au début du journal de classe.

Au troisième degré, une dérogation peut être accordée aux élèves qui ont des « études fixes » dans l'horaire définitif en début ou fin de journée (voir le document spécifique en début de journal de classe). Cette dérogation est accordée à la demande des parents et sera suspendue en cas de changement ponctuel ou définitif de l'horaire signalé au

journal de classe. Les élèves du troisième degré qui bénéficient de cette dérogation et dont les cours commencent après la première heure sont tenus de se présenter au bureau des éducateurs avant d'entrer en classe ; en cas de manquement à cette obligation, la dérogation pourra leur être retirée.

En cas d'absence d'un professeur, les élèves sont priés de se rendre à la salle d'étude sauf si un professeur remplaçant prend les élèves en charge.

5. Une étude gratuite et facultative est organisée de 15 h. 25 à 17 h. 45, sauf le mercredi et lors des réunions de parents. Toute absence à l'étude du soir devra faire l'objet d'une justification (contact téléphonique, mail ou note écrite) des parents.
6. Lors de sa présence à la salle d'étude, l'élève se conformera au règlement spécifique de ce local.
7. En cas de retenue, les parents sont avertis par une carte qu'ils doivent signer. Cette carte précise le moment, la durée et le motif de la retenue. Les retenues ont habituellement lieu le vendredi jusqu'à 17 h. 45, mais peuvent être fixées au jour même avec l'accord des parents. Notamment en cas de retards répétés non valablement justifiés, l'élève sera en retenue le mercredi de 11 h. 55 à 12 h. 45.

G. CONTACTS PÉDAGOGIQUES, ADMINISTRATION

1. Il est de la plus haute importance qu'existe une collaboration étroite entre parents et professeurs ou éducateurs. Des réunions sont prévues chaque trimestre. En outre, il est possible d'obtenir un entretien soit avec un professeur ou un éducateur, soit avec la direction, sur rendez-vous.
2. Nous nous sommes assuré le concours du C.P.M.S. de Hornu (rue Demot, 9 – 065/78.28.90) et du service de promotion de la santé à l'école (rue de Caraman, 13A à Boussu – 065/78.52.11).
3. Tous les documents exigés par la législation scolaire sont à fournir au secrétariat dans les plus brefs délais. Les élèves doivent toujours être en possession de leur carte d'identité.

Les parents sont tenus de se conformer à toutes les prescriptions légales émanant de la Fédération Wallonie Bruxelles. Les parents sont responsables des informations qu'ils fournissent à l'école. Ils doivent avertir l'école de tout changement utile (adresse, numéro de téléphone, etc.).

H. CODEX

ARTICLE 1.7.2-1 DU CODEX

§ 1^{er}. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7^{ème} année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études. Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique.

Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique.

Le gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études.

Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des services du gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux services du gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

ARTICLE 1.7.2-2 DU CODEX

§ 1^{er}. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

1° le cartable non garni ; 2° le plumier non garni ; 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1^{er}, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1^{er}, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§2. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1^{er}, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1^{er}, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ;

3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du conseil général de l'enseignement secondaire, le gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;

4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;

5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1^{er}, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1^{er}, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§3bis. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, sont considérés comme des frais scolaires les frais engagés sur base volontaire par l'élève majeur, par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale pour l'élève mineur, liés à l'achat ou à la location, d'un matériel informatique proposé ou recommandé et personnel à l'élève ; à condition que ces frais soient engagés dans le cadre et les conditions fixés par la Communauté française en vue du développement de la stratégie numérique à l'école.

Pour le matériel visé à l'alinéa précédent, un fournisseur peut être proposé ou recommandé dans le respect de l'article 1.7.3-3 et des règles fixées par le gouvernement.

§4. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

1° les achats groupés ; 2° les frais de participation à des activités facultatives ; 3° les abonnements à des revues.

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

ARTICLE 1.7.2-3 DU CODEX

§1^{er}. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5.

Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires.

§ 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école.

Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

ARTICLE 1.7.2-4 DU CODEX

§1^{er}. Avant le début de chaque année scolaire, et à titre d'information, une estimation du montant des frais scolaires réclamés et leur ventilation est portée par écrit à la connaissance de l'élève, s'il est majeur, ou de ses parents, s'il est mineur.

§2. Au cours de chaque année scolaire, des décomptes périodiques sont portés par écrit à la connaissance de l'élève, s'il est majeur, ou de ses parents, s'il est mineur. Chaque décompte périodique détaille, par élève et pour la période couverte, l'ensemble des frais scolaires réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère obligatoire ou facultatif de ceux-ci, et mentionne les modalités et les éventuelles facilités de paiement.

La période qui peut être couverte par un décompte périodique est de minimum un mois et de maximum quatre mois. Avant le début de chaque année scolaire, les pouvoirs organisateurs informent l'élève, s'il est majeur, ou ses parents, s'il est mineur, de la périodicité choisie.

Par dérogation à l'alinéa 3, à la demande des parents et pour les frais scolaires dont le montant excède cinquante euros, les pouvoirs organisateurs doivent prévoir la possibilité d'échelonner ceux-ci sur

plusieurs décomptes périodiques. Les pouvoirs organisateurs informent préalablement et par écrit l'élève, s'il est majeur, ou les parents, s'il est mineur, de l'existence de cette possibilité. Le montant total à verser ainsi que les modalités de l'échelonnement sont également communiqués par écrit. La quotité réclamée afférente à la période couverte figure dans le décompte périodique.

Les frais qui ne figurent pas dans le décompte périodique ne peuvent en aucun cas être réclamés.

Les pouvoirs organisateurs qui ne réclament aucuns frais scolaires sur l'ensemble de l'année scolaire ne sont pas tenus de remettre les décomptes périodiques visés au présent paragraphe.

ARTICLE 1.7.2-5 DU CODEX

La référence légale et le texte intégral des articles 1.7.2- 1 à 1.7.2-3 sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais scolaires réclamés visée à l'article 1.7.2- 4, § 1^{er}, et les décomptes périodiques visés à l'article 1.7.2-4, § 2.

ARTICLE 1.7.2-6 DU CODEX

§1^{er}. Lorsqu'il constate une violation aux articles 1.7.2-1 à 1.7.2-5, le gouvernement peut, dans le respect de la procédure énoncée au paragraphe 2, prononcer une des sanctions suivantes :

1° l'avertissement ;

2° une amende dont le montant ne peut être inférieur à 250 euros ni excéder 2500 euros ;

3° en cas de récidive dans un délai de cinq ans, le retrait, pour l'année scolaire en cours, de la totalité des dotations ou des subventions de fonctionnement de l'école en cause.

Outre l'application de l'une des sanctions visées à l'alinéa 1^{er}, le pouvoir organisateur rembourse intégralement les minervaux ou les montants trop perçus. En cas de refus d'obtempérer ou si les minervaux ou les montants trop perçus dépassent le montant de la sanction appliquée, le gouvernement suspend le versement des dotations ou des subventions de l'école en matière de fonctionnement comme en matière de traitement, jusqu'au remboursement intégral des minervaux ou des montants trop perçus.

A défaut de payer l'amende dans un délai de trois mois suivant la notification de la sanction, le gouvernement fait retrancher des dotations ou des subventions de fonctionnement de l'école en cause le montant de l'amende majoré de 2,5 %.

§ 2. Dès qu'une plainte ou qu'un fait susceptible de constituer une violation ou un manquement aux articles 1.7.2-1 à 1.7.2-5 est porté à leur connaissance, les services du gouvernement instruisent le dossier et peuvent entendre à cet effet toute personne pouvant contribuer utilement à leur information.

Lorsqu'ils disposent d'éléments indiquant qu'une infraction a été commise, les services du gouvernement notifient leurs griefs au pouvoir organisateur concerné. Celui-ci dispose d'un délai de 30 jours pour consulter le dossier et présenter ses observations écrites. Le gouvernement rend une décision dans les soixante jours qui suivent la clôture du délai visé à l'alinéa 2.

ARTICLE 1.7.2-7 DU CODEX

Le gouvernement évalue la mise en œuvre des dispositions du présent chapitre et en fait rapport au parlement au cours de l'année 2024.

I. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Certaines dérogations pourront être accordées par le chef d'établissement ou son délégué.

Les cas non prévus par ce règlement sont du ressort exclusif du chef d'établissement ou de son délégué.

RÈGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR POUR LE COURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE

Ce règlement d'ordre intérieur pour le cours d'éducation physique est d'application durant l'année scolaire 2024-2025.

Le cours d'éducation physique fait partie du programme durant les six années du secondaire. L'objectif principal du cours est d'amener les élèves à aimer le sport en vue de favoriser leur développement physique et mental.

A partir des compétences motrices, les professeurs d'éducation physique intègrent des indices de pondération sur base des compétences comportementales et de sociabilisation en fonction des axes « santé », « sécurité », « expression » et « éducation sportive ». Ces indices permettent d'augmenter ou de diminuer la cotation de la performance sportive de l'élève, quelle qu'elle soit.

Dans le souci de faire de l'éducation physique une discipline attrayante et utile à tous, une certaine rigueur est nécessaire.

Elle se manifeste entre autres par ce règlement d'ordre intérieur.

I. ÉQUIPEMENT

La tenue complète prévue par le Collège est exigée à tous les cours :

pour les filles,
+ un collant bleu marine,
+ un tee-shirt bleu marine uni sans autre motif qu'éventuellement celui du Collège,
+ deux paires de chaussures (pour la salle et pour l'extérieur) ;

pour les garçons,
+ un short bleu uni,
+ un tee-shirt jaune uni sans autre motif qu'éventuellement celui du Collège,
+ deux paires de chaussures (pour la salle et pour l'extérieur).

Remarques.

1. Lorsque les cours sont donnés à l'extérieur, par temps froid, l'élève, après autorisation de son professeur, pourra porter un survêtement. Mais, lors du retour en salle, il retirera ce survêtement pour se retrouver dans la tenue du Collège.

2. Les élèves qui ont les cheveux longs sont priés de les attacher avec un élastique. Pour éviter de blesser les autres ou eux-mêmes durant les exercices physiques,
- ils retireront leurs bijoux, montre, boucles d'oreilles, etc. ;
- ils éviteront d'avoir des ongles trop longs.

3. Pour des raisons de sécurité, **le déodorant en spray est interdit.**

4. Utilisation de la vidéo : dans le but d'améliorer les stratégies d'apprentissage proposées aux élèves et afin qu'ils puissent cerner plus facilement leurs difficultés lors de la réalisation des exercices proposés au cours d'éducation physique, un logiciel d'analyse vidéo sera utilisé. L'utilisation de l'image sera **EXCLUSIVEMENT** réservée au cours.

Nous tiendrons compte pour le *savoir-faire* du test de fin de cycle pour la maîtrise des compétences et ce, dans les différents axes. Le développement des compétences n'est pas lié à une seule activité. Une même compétence peut être développée et donc évaluée dans des situations diverses reprises dans différentes activités (axes différents).

En plus de cette évaluation, nous prendrons en considération son *savoir-être*. Par savoir-être nous entendons :

- le respect
 - des consignes données par le professeur lors de l'explication des activités ;
 - du matériel que l'élève emploie lors de toute activité proposée ;
 - du professeur et des autres élèves ;
 - de soi ;
- le fair-play aussi bien lors d'exercices que pendant les activités globales où sera aussi observé son respect vis-à-vis du règlement ;
- l'équipement : 1 point sera retiré lors d'un oubli d'une partie de l'équipement (tee-shirt, collant, short ou chaussures intérieures et extérieures). Trois oublis consécutifs entraîneront une retenue le mercredi.
- la progression dans l'acquisition des compétences.

Sur la totalité des points en éducation physique, 40% sont attribués au savoir-faire et 60% au savoir-être pour le cycle inférieur et 50 % au savoir-faire et 50 % au savoir-être pour le cycle supérieur.

II. DISPENSES

Extrait de la circulaire du Ministère de l'Éducation : « Partout où

le cours d'éducation physique fait partie du programme d'études fixé ou approuvé, sa fréquentation est obligatoire. Toute dispense du cours ou d'une partie du cours doit donc être couverte par une justification en bonne et due forme. Seules, des raisons médicales peuvent être admises comme dispense du cours de natation ».

Ainsi, seuls seront acceptés :

- les certificats médicaux (si possible circonstanciés),
- les dispenses (maximum trois dispenses pour l'année scolaire).

Une dispense n'est valable que pour un cours et sera obligatoirement présentée au début du cours, datée et signée par les parents. Les demandes de dispense seront rédigées dans le journal de classe, à la page « communications aux parents – volet pédagogique ». Une dispense apportée en retard sera refusée.

Lorsqu'il s'agit d'une exemption pour un examen, seuls les certificats médicaux sont admis. Il est entendu qu'un certificat médical d'un ou de plusieurs jours peut entraîner une séance de rattrapage, une fois l'incapacité levée.

Un élève dispensé, quelle que soit la durée de sa non-participation au cours, se présentera auprès du professeur au début de chaque séance d'éducation physique. Il recevra un travail théorique qui sera coté pour le bulletin ou il assistera au cours, prendra des notes et sera interrogé par son professeur à la fin de la séance ou du cycle de l'activité. Il est possible que ce travail soit remplacé par certaines tâches telles que l'arbitrage de matchs, le chronométrage, etc.

Tout élève dispensé ne se présentant pas au début du cours sera considéré comme faisant l'école buissonnière et viendra en retenue.

Tout élève dispensé par un certificat médical, même de longue durée, devra être présent dans l'établissement durant les heures d'éducation physique. Il ne pourra donc pas arriver plus tard ou quitter l'école plus tôt.

III. ATTITUDE GÉNÉRALE

1. Les élèves sont priés :
 - + de ne pas boire, manger ni crier dans les vestiaires,
 - + de ne pas chiquer aussi bien au cours que dans les vestiaires,
 - + de ne pas traîner dans les vestiaires,
 - + de ne pas utiliser le téléphone,
 - + d'avoir une attitude **correcte et respectueuse** des autres dans les vestiaires.
2. L'utilisation du matériel ne se fait jamais sans autorisation. Il est toujours manipulé selon les directives données.
3. Dans la cour, il est interdit de se suspendre ou de grimper sur les goals ou aux panneaux de basket-ball. Pour récupérer un ballon, un élève ne peut aller sur le préau sans l'autorisation du professeur (ou de l'éducateur, durant les récréations).